Conditions Générales

Grêle-Tempête sur récoltes et autres aléas climatiques

Suisse Grêle



WWW.SUISSEGRELE.COM

Janvier 2019

Suisse Grêle



CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE DES CULTURES GRÊLE ET AUTRES ALÉAS CLIMATIQUES

Dans les présentes Conditions Générales, la SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE, société coopérative, Succursale en France, est désignée par "Suisse Grêle".

Le présent contrat est régi par le droit Français et notamment :

- Le Code des assurances. Toutefois, si le risque est situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les seules dispositions impératives des articles L. 191-4 à L. 191-6 du Code des assurances sont applicables.
- Le contrat se compose des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales, des clauses et annexes.
- L'Autorité de contrôle de l'assureur,
 autorité chargée du contrôle de Suisse Grêle qui accorde les garanties prévues par le contrat est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest

CS 92459

75436 Paris cedex 9

Les présentes Conditions Générales sont référencées sous le numéro CG 2019 ADCGAAC

LE SOMMAIRE

L'OBJET ET L'ÉTENDUE DU CONTRAT	PAG 4
GARANTIES DE BASE	4
EXTENSION AUTRES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	4
LES FRAIS DE RE-SEMIS	6
LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE RÉCOLTE	
PERTE QUALITATIVE DE LA RÉCOLTE	
LES DIFFÉRENTES GARANTIES APPLICABLES	
A. GARANTIES DE BASE GRÊLE ET TEMPÊTE	
B. GARANTIES DE BASE GRÊLE ET TEMPÊTE – Extension à un autre aléa climatique	
C. GARANTIES SUR LES ÉVÉNEMENTS ALÉAS CLIMATIQUES – MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE	
MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE – Niveau 1 MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE – Niveau 2	
3. MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE – Niveau 3	8
LES EXCLUSIONS DU CONTRAT	9
LES FRANCHISES	11
LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	12
LES DÉFINITIONS DU CAPITAL ASSURÉ	14
A. GARANTIES DE BASE GRÊLE ET TEMPÊTE	14
B. GARANTIES SUR LES AUTRES ÉVÉNEMENTS ALÉAS CLIMATIQUES	14
LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT	15
LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	16
LA SUSPENSION DE GARANTIE	16
LE PAIEMENT DE LA CULTURE D'ASSURANCE	16
LES OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	17
L'ESTIMATION DES DOMMAGES – L'EXPERTISE	18
A. ÉVALUATION DES DOMMAGES DE GRÊLE ET DE TEMPÊTE	18
B. ÉVALUATION DES DOMMAGES SUR LES ÉVÉNEMENTS ALÉAS CLIMATIQUES – MULTIRISQUE RÉCOLTES – SOCLE	
L'INDEMNISATION	21
LA RÉSILIATION	22

LE IEI	RRITOIRE DES GARANTIES	22
LES PI	RESCRIPTIONS	23
LE FIC	HIER INFORMATIQUE	23
LES IN	IFORMATIONS DE L'ASSURÉ	23
FICHE	D'INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE	24
LES R	ÉCLAMATIONS	25
LES C	ONDITIONS DE GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	26
A.	Indemnisation des dégâts de gel à la vigne	26
В.	Indemnisation des dégâts aux bois de vigne	27
C.	Indemnisation des dégâts de gel et de vent de sable sur betterave sucrière	28
D.	Indemnisation complémentaire sur les dégâts de grêle et tempête sur betterave à graine	29
E.	Indemnisation des dégâts de sécheresse sur prairies	30
LES EX	CTENSIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES PERTE QUALITATIVE	31
A.	Perte qualitative des dégâts de grêle sur vignes – Option Excellence	31
В.	Perte quantitative et qualitative (option) sur fruits	
	1. Conditions spécifiques pour les cultures de pomme de table et poire de table	
	 Conditions spécifiques pour les cultures de fraise et autres baies Conditions spécifiques pour la culture de prune de séchage 	
	Conditions specifiques pour la culture de prune de sechage Conditions spécifiques pour la culture de raisin de table	
	Conditions specifiques pour la culture de noix	
	6. Conditions spécifiques pour la culture de noisette	
	7. Conditions spécifiques pour la culture des actinidias chinensis (kiwis)	
	8. Conditions spécifiques pour les cultures de pêche, abricot et prune de table	
	9. Conditions spécifiques pour les autres cultures fruitières	39
C.	Perte qualitative sur cultures légumières de plein champ destinées à l'industrie	
	1. Conditions spécifiques pour les cultures de pois et haricot de conserverie	
	2. Conditions spécifiques pour la culture de pomme de terre	
	 Conditions spécifiques pour la culture de maïs doux	
	5. Conditions spécifiques pour la culture de betterave sucrière	
	6. Conditions spécifiques pour les cultures céréalières	
ANNE	XE SPÉCIFIQUE BARÈME FRANCHISE DÉGRESSIVE « COUP DUR » GRÊLE	42
ANNE	XE SPÉCIFIQUE BARÈME D'INDEMNISATION « COUP DUR » GEL	43
ANNE	XE SPÉCIFIQUE BARÈME FRANCHISE DÉGRESSIVE	44
	XE SPÉCIFIQUE EXTENSION VARIATION DE PRIX UNITAIRES GARANTIS	
	BLEAU DES CULTURES ASSURABLES ET DATES LIMITES DE RÉCOLTES	
	ÉFINITIONS GÉNÉRALES DES TERMES DIL CONTRAT	47

L'OBJET ET L'ÉTENDUE DU CONTRAT

Suisse Grêle assure les pertes quantitatives des cinq grandes familles de récoltes mentionnées aux Conditions Particulières pour :

- Les grandes cultures ;
- La viticulture;
- L'arboriculture;
- Le maraîchage et l'horticulture ;
- Les prairies.

Les cinq grandes familles récoltes sont définies par :

- Les récoltes à végétation annuelle, les seules récoltes assurées au contrat. Les rendements à l'hectare et les prix unitaires dans la limite de ceux autorisés par la règlementation pour les contrats subventionnés
- Les récoltes à végétation permanente, les récoltes et parcelles désignées au contrat. Les rendements à l'hectare et les prix unitaires fixés au contrat dans la limite de ceux autorisés par la règlementation pour les contrats subventionnés.

Tant que la déclaration de l'assolement de l'exercice n'a pas pris effet, les rendements à l'hectare et les prix unitaires du dernier assolement sont maintenus

La garantie porte au cours de la période de production dans les limites de la période de garantie contractuelle, sur les diminutions de rendement correspondant exclusivement à des pertes quantitatives réellement constatées sur les cultures assurées sur pied, qui sont la conséquence directe de la survenance d'un ou de plusieurs événements aléas climatiques garantis au titre des Conditions Particulières et <u>limitativement</u> énumérées de la manière suivante :

LES ÉVÉNEMENTS ALÉAS CLIMATIQUES GARANTIS

(Garantie de base et extension autres événements climatiques)

GARANTIES DE BASE

- Grêle ;
- Tempête (en application de l'article L. 122-7 du Code des assurances).

EXTENSION AUTRES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

- Sécheresse;
- Excès de température, coup de chaleur, coup de soleil;
- Excès d'eau, inondation, pluies violentes, pluies torrentielles, excès d'humidité;
- Gel, poids de la neige ou du givre, coup de froid, températures basses ;
- Vent de sable, tourbillon de chaleur sur le lin fibre en complément de la tempête;
- Manque de rayonnement solaire.

Ces aléas climatiques précités sont décrits aux définitions générales des termes du contrat.

Les garanties portent :

- Pour les cultures à végétation annuelle

Celles définies dans le tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes chez Suisse Grêle.

La période de garantie commence au semis de la culture et prend fin dès la récolte de l'année effectuée, dans la limite des dates fixées dans les présentes Conditions Générales, clauses et/ou annexes jointes aux Conditions Particulières.

- <u>Pour les cultures pérennes à végétation permanente limitativement identifiées ci-après :</u>
Celles définies dans le *tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes* chez Suisse Grêle.

La vigne

La période de garantie commence au 1^{er} janvier et prend fin après la récolte de l'année, au plus tard le 31 décembre de cette même année.

- L'arboriculture

La période de garantie ne débute qu'une fois la floraison terminée, au fruit formé et fixé, dès lors que la plus grosse chute physiologique des fruits est terminée :

- stade J de la table de Fleckinger pour pommes et poires, et autres fruits à pépins ;
- autres tables correspondantes à la formation du fruit, définies spécifiquement aux Conditions Particulières, clauses et/ou annexes.

Seuls sont assurés les cultures et les événements climatiques garantis mentionnés aux Conditions Particulières, clauses et annexes, dans la limite des montants et des franchises indiquées aux Conditions Particulières.

- Les prairies

La période de garantie commence au 1er mars et prend fin au plus tard le 30 septembre de cette même année.

Seules les cultures dont la récolte doit avoir lieu au cours de l'exercice cultural sont garanties et ce, qu'elle que soit la date de mise en place.

Sauf clause spécifique aux Conditions Particulières, seul le produit principal de la plante est garanti.

Les cultures assurables sont garanties suivant le tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes des présentes Conditions Générales précisant la plage de garantie annuelle et contractuelle. La garantie cesse par anticipation dès lors que la culture n'est plus sur pied à l'exception des cultures qui peuvent bénéficier d'une extension en andains dès lors que la garantie est précisée aux Conditions Particulières.

Les parcelles des cultures assurées aux Conditions Particulières et non récoltées au plus tard après les dates limites de récoltes fixées contractuellement sont considérées au sens des présentes Conditions Générales comme abandonnées.

<u>Les garanties s'exercent sur toutes les surfaces de l'exploitation agricole situées en France métropolitaine où</u> sont cultivées les cultures assurées mentionnées aux Conditions Particulières.

Pour les cultures permettant plusieurs récoltes par année d'assurance (herbages, fourrages, légumes, fleurs, ...), l'assurance porte sur le capital assuré. En cas de sinistre, le capital assuré restant sera déterminé d'après la valeur de la récolte au moment du dommage, en tenant compte des récoltes déjà engrangées et celles à venir.

LES FRAIS DE RE-SEMIS

Ces frais seront pris en charge, à la suite d'un sinistre précoce, ayant pour origine des dommages aléas climatiques garantis sur les cultures non pérennes mentionnées aux Conditions Particulières, sous réserve d'une destruction de plus de 40 % des plantes, sous réserve d'une destruction de la surface concernée de plus de 30 % de la parcelle assurée et si un re-semis est possible. Une décision de re-semis peut être prise. Suisse Grêle mandatera alors un expert, afin de réaliser la constatation du besoin de re-semis, de prendre la décision de ressemer et de tenir compte du nouvel assolement. Le coût des semences et de l'utilisation d'un matériel de re-semis sera alors pris en charge, à dire d'expert, dans la limite maximum de 15% des capitaux assurés de la surface sinistrée. Ce montant s'applique annuellement.

Si vous ne procédez pas sur l'avis de l'expert aux re-semis et/ou à la replantation de votre culture et que vous n'apportez pas la preuve qu'une culture de remplacement est impossible, aucune indemnité ne sera versée tant sur les frais de re-semis non engagés que sur la perte qui aurait pu être évitée par l'implantation de la nouvelle culture selon l'avis de l'expert.

LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE RÉCOLTE

Ces frais seront pris en charge, en cas de difficulté de récolte consécutive à un événement assuré, si les frais supplémentaires de récolte sont réellement engagés et si l'augmentation du temps de récolte liée au sinistre dépasse, à dire d'expert, de plus de 30 % le temps habituel de récolte de la parcelle sinistrée. Le coût supplémentaire de la récolte sera alors pris en charge, à dire d'expert, dans la limite de 15 % des capitaux assurés de la surface sinistrée. Ce montant s'applique annuellement.

En cas de sinistre mettant en jeu les frais de re-semis et/ou les frais supplémentaires de récolte, l'assuré devra le déclarer au plus tard dans les 4 jours de la survenance des dommages garantis afin que Suisse Grêle puisse mandater un expert. À défaut, les dommages ne seront pas pris en charge.

PERTE QUALITATIVE DE LA RÉCOLTE

La garantie peut être étendue à la perte qualitative de la récolte dès lors qu'une indication spécifique est mentionnée aux Conditions Particulières, clauses et/ou annexes spécifiques « Perte de Qualité » sur la ou les récoltes assurées.

En l'absence d'indication spécifique, seule la perte quantitative sera prise en compte.

LES DIFFÉRENTES GARANTIES APPLICABLES

A. GARANTIES DE BASE GRÊLE ET TEMPÊTE

(Suivant les définitions générales des termes du contrat)

Suisse Grêle garantit:

- La perte de quantité causée au capital assuré selon les Conditions Particulières, sauf clause spécifique précisant que la garantie porte également sur les dommages causés à la qualité de la récolte ayant pour origine des événements de la garantie de base grêle et tempête ;
- Les garanties portent exclusivement sur les cultures mentionnées aux Conditions Particulières ;
- La garantie grêle prend effet 3 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant ;
- La garantie tempête prend effet 7 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

B. GARANTIES DE BASE GRÊLE ET TEMPÊTE – Extension à un autre aléa climatique

(Limitativement énumérée suivant les définitions générales des termes du contrat lorsqu'elle est précisée par une clause et/ou une annexe spécifique mentionnée aux Conditions Particulières)

Suisse Grêle garantit :

La perte de quantité suivant le capital assuré aux Conditions Particulières précisant que la garantie porte sur les dommages ayant pour origine des événements de la garantie de base grêle et tempête, extension à un autre aléa climatique défini contractuellement, à l'exclusion de tous autres événements climatiques non garantis.

Les garanties portent exclusivement sur les cultures mentionnées aux Conditions Particulières.

La garantie grêle prend effet 3 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

La garantie tempête prend effet 7 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

La garantie d'un autre aléa climatique défini contractuellement prend effet 15 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

C. GARANTIES SUR LES ÉVÉNEMENTS ALÉAS CLIMATIQUES – MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE

(Déclinées en trois niveaux de garanties suivant les définitions générales des termes du contrat)

La production assurée est constituée par la totalité des productions assurables d'un même groupe de cultures de l'exploitation définies au tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes.

Contrat dit « par culture ». L'assurance de la totalité des parcelles d'une même espèce et d'une même famille (nature de cultures ou de récoltes) de l'exploitation est obligatoire. Ce type de contrat prévoit que chaque culture assurée est indemnisée si la perte de production constatée après la survenance des sinistres est supérieure à 30 % du rendement assuré par culture.

Contrat dit « à l'exploitation ». La franchise est absolue sur toutes les cultures assurées à l'exploitation. Ce type de contrat prévoit que toutes les cultures assurées sont indemnisées si les pertes de production constatées après la survenance des sinistres sont supérieures à 20 % des capitaux totaux assurés sur l'exploitation.

Seules les cultures explicitement assurées dans le cadre d'une couverture **Garanties sur les événements aléas climatiques – MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE** et mentionnées comme telles dans vos Conditions Particulières sont au bénéfice des conditions complémentaires présentes.

Le contrat sur les événements aléas climatiques décliné chez Suisse Grêle sous l'appellation commerciale MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE est éligible à la subvention prévue au titre de l'article L. 361-4 du Code rural et de la pêche maritime. Pour prétendre à cette subvention, vous devez respecter la réglementation en vigueur le jour de la souscription; Suisse Grêle ne pourra être tenu responsable d'une évolution et d'une modification des critères au bénéfice de l'assuré sur la prise en charge partielle de la culture d'assurance auprès des instances communautaires PAC.

Trois niveaux d'indemnisations (Niveau 1 – Niveau 2 – Niveau 3) décrits comme suit :

1. MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE - Niveau 1

Suisse Grêle garantit:

- La perte de quantité selon les rendements et prix unitaires mentionnés aux Conditions Particulières.
- Les garanties portent exclusivement sur les cultures mentionnées aux Conditions Particulières.
- L'indemnité est due, déduction faite d'une franchise appliquée sur le capital assuré de l'espèce.
- Cette franchise mentionnée sur les Conditions Particulières correspond à un pourcentage appliqué sur le capital assuré de l'espèce dès lors que un ou plusieurs aléas climatiques sont déclarés pendant la période de garantie.
- La garantie tous événements aléas climatiques prend effet 15 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

2. MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE - Niveau 2

En complément, Suisse Grêle garantit :

- Le rachat de la franchise pour les dommages aléas climatiques garantis. Cette franchise mentionnée sur vos Conditions Particulières correspond à un pourcentage appliqué sur le capital assuré de l'espèce dès lors que un ou plusieurs aléas climatiques sont déclarés pendant la période de garantie. Les garanties portent exclusivement sur les cultures mentionnées aux Conditions Particulières.
- La garantie tous événements aléas climatiques prend effet 15 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.
- Le prix unitaire dans la limite du prix de vente réel.
- La perte de qualité consécutive aux évènements climatiques, s'applique sur le rendement restant après perte de quantité. Sauf mention aux conditions particulières, elle s'applique exclusivement sur les récoltes décrites ci-après et selon les modalités correspondantes :
- Cultures légumières de plein champ destinées à l'industrie

A la perte de quantité s'ajoute **la perte de qualité** déterminée conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions générales, chapitre « Les extensions aux conditions générales perte qualitative – paragraphe C - Perte qualitative sur cultures légumières de plein champ - suivant les conditions spécifiques par cultures décrites »

- Betteraves sucrières

A la perte de quantité s'ajoute **la perte de qualité** déterminée conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions générales, chapitre « Les extensions aux conditions générales perte qualitative – paragraphe D – conditions spécifiques pour la culture de betterave sucrière ».

- Cultures céréalières

A la perte de quantité s'ajoute **la perte de qualité** déterminée conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions générales, chapitre « Les extensions aux conditions générales perte qualitative – paragraphe E – conditions spécifiques pour les cultures céréalières ».

3. MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE - Niveau 3

En complément des niveaux 1 et 2, Suisse Grêle garantit :

- Le rachat de la franchise pour les dommages aléas climatiques garantis. Cette franchise mentionnée sur vos Conditions Particulières correspond à un pourcentage appliqué sur le capital assuré de l'espèce dès lors que un ou plusieurs aléas climatiques sont déclarés pendant la période de garantie.
- Les frais de re-semis.
- Les frais supplémentaires de récolte.
- Le rachat de la franchise exclusivement limitée pour les dommages de grêle qui se substitue pour cet aléa à la franchise de base du contrat MULTIRISQUE RÉCOLTES SOCLE socle. Cette franchise spécifique correspond à un pourcentage du montant du capital assuré de la parcelle. Elle est mentionnée aux Conditions Particulières et elle est fixée à un pourcentage par parcelle et/ou fraction parcellaire sur toutes les cultures assurées par le contrat.

Les garanties portent exclusivement sur les cultures mentionnées aux Conditions Particulières.

La garantie grêle prend effet 3 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

La garantie des autres événements aléas climatiques prend effet 15 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

- Toute extension complémentaire lorsqu'elle est précisée par une clause et/ou une annexe spécifique aux Conditions Particulières.
- Le rachat du seuil d'intervention.

LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

LES EXCLUSIONS DE GARANTIES PRÉVUES CI-APRÈS, PRÉSENTENT L'ENSEMBLE DES SITUATIONS ET CAS DANS LESQUELS LES DOMMAGES ET PERTES SUBIS SONT EXCLUS DE LA GARANTIE OFFERTE PAR SUISSE GRÊLE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIES PEUVENT IMPACTER DE MANIÈRE NOTABLE LE NIVEAU DE L'INDEMNISATION

Ne sont pas pris en compte et sont exclus du champ de la garantie les dommages suivants sauf convention contraire lorsqu'elle est précisée par une clause et/ou une annexe spécifique mentionnée aux Conditions Particulières :

- Les cultures avant la prise d'effet du contrat ;
- Les événements autres que les événements climatiques assurés ;
- Les cultures des espèces assurées, dès qu'elles ne sont plus sur pied et/ou pendantes ;
- Les cultures des espèces assurées pour lesquelles la déclaration de sinistre a été faite au cours et/ou après l'engrangement des récoltes;
- Les cultures intermédiaires (dérobées) dans un cycle normal de rotation de culture ;
- Les cultures produites sous abris, tels que châssis, serres, tunnels plastiques;
- Les surfaces gelées en jachère ;
- Les pertes de produits secondaires ;
- Les pertes de qualité des récoltes assurées sauf celles mentionnées en clauses et/ou en annexes au contrat;
- Les pertes indirectes;
- Une baisse de production fourragère consécutive à une sécheresse dès lors qu'elle n'est pas mesurée sur le terrain par une expertise de gré à gré;
- Une perte de production fourragère autre que grêle tempête sécheresse dès lors qu'elle n'est pas estimée sur le terrain par une expertise de gré à gré faute de ne pas être déclarée par l'assuré avant l'engrangement des fourrages;
- Les prairies pâturées sur l'année d'assurance avant d'être fauchées et/ou ensilées;
- Les dommages aux ceps de vignes, aux bois des arbres fruitiers, à l'exception de la récolte pendante ;
- Les fruits tombés, l'égrenage, le pourrissement des récoltes au stade de la maturité dépassée et dont la récolte normale aurait dû s'effectuer préalablement à leur chute naturelle ou provoquée;
- Les conséquences d'aléas climatiques garantis ou non sur la mort des cultures pérennes et leur récolte sur l'année en cours et les années futures;
- Les pertes de rendement, alors qu'aucun aléa climatique garanti n'est survenu ;
- Les dommages aux cultures assurées causés par la terre, la boue, la poussière et toutes autres matières ;
- Les pertes de fonds liées à des aléas garantis ou non ;
- Les pertes de rendement et les frais de re-semis, même en cas de survenance d'un aléa climatique garanti, pour des espèces non pérennes semées avant et/ou récoltées après les dates précisées dans le tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes;
- Les pertes de rendement causées par un aléa climatique non garanti ;
- Les pertes de rendement pour les productions de semences hybrides ne bénéficiant pas de références historiques de production;
- Les dommages causés par le manque de rayonnement solaire aux cultures de semences, semences hybrides, portes-graines;
- Les pertes de rendement pour les productions de cultures en dehors de la liste des cultures identifiées pour la déclaration de surfaces PAC;
- Les pertes de rendement pour toutes les cultures sauf celles désignées dans le tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes;
- Les effets des traitements phytosanitaires qui peuvent précéder, accompagner ou suivre un ou plusieurs aléas climatiques garantis;
- Les dommages causés aux cultures biologiques en cours de reconversion, sans historique de moins de trois ans sur l'exploitation;

- Les dommages sur les cultures sans historique de production de moins de trois ans ;
- Les dommages indirects causés par la neige ou le givre ;
- Un aléa climatique antérieur à la date d'effet du contrat ;
- L'absence de pratiques culturales appropriées ;
- Les dommages occasionnés par une inondation ou un excès d'eau, aux cultures situées dans des parcelles ou fractions de parcelles inondées plus de deux fois au cours des dix années précédentes;
- Les inondations provoquées par une crue des eaux de barrages ou provenant d'installations d'eau de tout genre;
- Les parcelles non réputées inondables mais subissant des remontées d'eau.
- L'inondation des parcelles servant de zone de réception des lâchers d'eau ;
- L'inondation des parcelles par de l'eau salée.
- Les conséquences de décisions administratives (exemple : interdiction d'irrigation, ...);
- La non-utilisation des équipements d'irrigation et des ressources disponibles en eau ;
- De manière générale, la non utilisation des moyens de protection de tous ordres lorsqu'ils peuvent être disponibles et utilisables;
- Le gel d'automne ou d'hiver sur les cultures de printemps mises en place en dehors des périodes normales d'implantation fixées contractuellement dans le tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes;
- Les dommages provoqués par un déficit hydrique fréquent : manque d'eau fréquent constaté deux années ou plus au cours des cinq dernières années ;
- Les dommages consécutifs à une insuffisance des réserves en eau pour les cultures irriguées ;
- Les dommages causés aux cultures suite à la fissuration naturelle des buttes de terres ;
- Les dommages causés aux récoltes durant les conditionnements, le stockage et la livraison;
- Les conséquences des dommages sur les récoltes des exercices précédents et suivants ;
- La coulure physiologique, quelle qu'en soit l'origine autre que la survenance d'un événement climatique garanti par le contrat;
- Les maladies, les parasites, les ravageurs et les traitements pouvant précéder, accompagner ou suivre un événement climatique;
- L'inefficacité ou l'absence de traitement contre les maladies, les parasites et les ravageurs ;
- La verse physiologique;
- Les dommages causés par le coup de vent ;
- Les dommages reconnus et pris en charge soit par le régime des catastrophes naturelles, soit par le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNRGA);
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages résultant de l'action de tiers et de faits volontaires ou non, imputables à l'assuré;
- Les dommages occasionnés par les effets de la radioactivité ou par des phénomènes chimiques ;
- Les dommages aux biens quels qu'ils soient, les pertes ou frais en résultant ainsi que les pertes d'exploitation, consécutifs, aggravés ou causés de façon directe :
 - par les radiations ionisantes ou la contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou tout déchet nucléaire issu de la combustion d'un combustible nucléaire;
 - par les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou par d'autres propriétés dangereuses d'un assemblage nucléaire explosif ou d'un composant nucléaire de celui-ci;
 - par les effets de la radioactivité ou de phénomènes chimiques accompagnant les événements climatiques.

LES FRANCHISES

LE TYPE ET LE NIVEAU DE FRANCHISE APPLIQUÉS À CHACUNE DES CULTURES ASSURÉES SONT INDIQUÉS DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LES FRANCHISES PRÉVUES CI-APRÈS, PRÉSENTENT LES MONTANTS POUVANT RESTER À LA CHARGE DE L'ASSURÉ.

LE CHOIX DES FRANCHISES PEUT IMPACTER DE MANIÈRE NOTABLE LE NIVEAU DE L'INDEMNISATION

La franchise représente la somme restante à votre charge. L'assuré reste toujours son propre assureur pour une fraction des dommages (franchise) dont le montant exprimé en pourcentage des capitaux assurés est indiqué tel qu'il a été fixé aux Conditions Particulières. Si les dommages causés en une ou plusieurs fois au cours d'un exercice cultural excèdent ce pourcentage, l'indemnité à la charge de Suisse Grêle ne comprendra que la part des dommages excédant ce pourcentage, dans les limites correspondantes à une ou plusieurs franchises que vous avez choisies :

- Franchise absolue parcellaire ou fraction parcellaire

Pourcentage appliqué sur le montant total du capital assuré de la parcelle ou fraction de parcelle sinistrée.

- Franchise absolue par nature de récolte

Pourcentage appliqué sur le montant total du capital assuré de la culture sinistrée.

- Franchise absolue sur capitaux

Pourcentage appliqué sur le montant total du capital de toutes les cultures assurées de l'exploitation au contrat.

- Franchise relative parcellaire

Pourcentage appliqué sur le montant total du capital assuré de la parcelle sinistrée ou fraction de parcelle sinistrée, aucune somme ne reste à votre charge dès lors que le montant des pertes est strictement supérieur au montant de ce seuil d'intervention.

- Franchise dégressive parcellaire ou fraction parcellaire

Pourcentage appliqué sur le capital total assuré de la parcelle sinistrée ou fraction de parcelle sinistrée variant en fonction du pourcentage de perte de la récolte suivant les conditions spécifiques d'un barème annexé aux Conditions Particulières.

- Franchise dégressive par culture ou à la culture

Pourcentage appliqué sur le montant total du capital assuré de la culture ou à la culture sinistrée variant en fonction du pourcentage de perte de la récolte suivant les conditions spécifiques d'un barème annexé aux Conditions Particulières.

- Franchise tempête, en application de l'article L. 122.7 du Code des assurances

Pourcentage appliqué égal à 30 % du montant total des capitaux assurés de **l'ensemble des cultures de l'exploitation**. Cette franchise est portée à 40 % lorsque la garantie ne porte que sur une seule culture autre que viticole.

- Toute autre franchise décrite

Lorsqu'elle est mentionnée de manière spécifique et explicite aux Conditions Particulières.

En cas de pertes de rendement dues à des dommages aléas climatiques successifs ou concomitants garantis sur une même parcelle ou sur une même culture assurée ou appellation, les différentes franchises prévues aux Conditions Particulières s'appliquent indépendamment les unes des autres sur les parts respectives de pertes. Étant précisé toutefois que le montant total des franchises ainsi retenu est plafonné au montant de la franchise mise en jeu la plus élevée figurant aux Conditions Particulières pour la culture sinistrée.

L'assuré s'engage à ne pas garantir auprès d'un autre assureur la part du capital assuré correspondant au montant de la franchise applicable à son contrat Suisse Grêle.

LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'assuré doit, pour toute culture assurée et pendant toute la durée du contrat, faire couvrir par Suisse Grêle la totalité des parcelles portant des récoltes de même nature et dont le produit principal lui appartient en tout ou en partie, dépendantes de l'exploitation indiquée aux Conditions Particulières, situées dans la commune siège de cette exploitation ou dans les communes voisines sur lesquelles s'étendrait ladite exploitation.

Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux parcelles portant une culture garantie si l'assuré ne devient propriétaire de cette culture qu'en cours d'exercice et si cette culture est déjà garantie par ailleurs auprès d'un autre assureur contre les dommages de grêle et/ou autres événements climatiques.

L'assuré devra faire connaître à Suisse Grêle les assurances sur récoltes pouvant déjà exister sur le risque qu'il soumet au présent contrat.

Lorsque les parcelles d'une culture assurée ne sont pas en production (jeunes vignes – jeunes fruitiers, …), l'assuré est tenu de les déclarer à Suisse Grêle, même si elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'indemnisation.

L'assuré s'engage à ne pas garantir le risque assuré à Suisse Grêle auprès d'un autre assureur, ainsi que les rendements des récoltes et/ou les valeurs assurées qui doivent être garantis par le présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'assuré ferait garantir par un autre assureur à titre complémentaire, une partie de la valeur d'une culture obligatoirement assurée par le présent contrat, pour un complément de prix unitaire, il devrait en aviser Suisse Grêle par lettre recommandée adressée à son siège social dans un délai de huit jours à compter de la date de la signature du contrat complémentaire.

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré qui doit, à la souscription du contrat, répondre exactement aux questions posées par Suisse Grêle, notamment dans le formulaire de déclaration du risque à établir lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par Suisse Grêle les risques que celle-ci prend en charge et particulièrement :

- 1. la dénomination de la raison sociale, numéros SIRET et PACAGE et adresse du siège ;
- 2. la qualité en laquelle il agit (propriétaire du sol, fermier, métayer, etc.);
- 3. la situation géographique de l'exploitation sur laquelle se trouvent les récoltes soumises à l'assurance ;
- 4. la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation agricole assurée ;
- 5. l'existence et la situation de chacune des parcelles assurées en indiquant pour chacune d'elles :
 - a. la culture (d'automne ou de printemps), l'appellation cultivée ;
 - b. la commune où elle est située ;
 - c. le lieu-dit, l'îlot PAC, le numéro de cadastre ;
 - d. la superficie en hectares et ares;
 - e. le rendement à assurer ;
 - f. le prix unitaire à garantir;
 - g. la (les) franchise(s) choisie(s);
- 6. tout sinistre ayant fait l'objet d'une indemnisation ou non, couvert par la garantie applicable, ayant frappé avant la souscription du contrat et dans l'année d'assurance, les récoltes à garantir alors qu'elles se trouvaient sur pied;

7. tout sinistre relevant d'un aléa climatique définit aux présentes Conditions Générales, garanti ou non, ayant fait l'objet d'une indemnisation ou non, qui aurait frappé sur les trois dernières années d'assurance avant la souscription du contrat, les récoltes à garantir alors qu'elles se trouvaient sur pieds.

Les mêmes déclarations devront être faites pour toute nouvelle culture qui serait, par la suite, introduite dans le contrat.

Conformément au décret relatif à l'Assurance Récolte et seulement, la prise en charge publique d'une fraction de la culture d'assurance suppose le respect de la conditionnalité. Pour bénéficier d'une prise en charge, l'assuré devra en effectuer la demande dans le cadre du dossier de déclaration de surface, à déposer aux conditions exigées par l'administration de votre direction chargée de l'agriculture. L'assuré devra disposer d'un numéro de PACAGE ou se rapprocher des services de la Direction Départementale de l'Agriculture afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro.

L'assuré devra s'acquitter de sa culture d'assurance à Suisse Grêle avant le 31 octobre. Suisse Grêle ne pourra être tenue responsable du défaut de présentation, du défaut de soumission aux contrôles des services de l'État français et des instances communautaires, du défaut du paiement de la culture d'assurance et, de manière générale, de tous défauts au regard des dernières exigences demandées à l'assuré pour la prise en charge partielle publique de la culture d'assurance au titre du décret.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à Suisse Grêle, notamment dans le formulaire de déclaration du risque mentionné ci-dessus.

L'assuré doit par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à Suisse Grêle dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, Suisse Grêle n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une culture d'assurance plus élevée, la déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances. Suisse Grêle a alors la faculté dans les délais prévus par l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de culture d'assurance. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, Suisse Grêle peut résilier le contrat.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration par l'assuré, des circonstances ou aggravations du risque connues de lui, peut entraîner l'application, suivant le cas, des sanctions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances :

- la nullité du contrat s'il y a mauvaise foi de l'assuré;
- si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie et si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration est constatée après sinistre, une réduction de l'indemnité de sinistre est appliquée en proportion des cultures d'assurances payées par rapport aux cultures d'assurances qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est appliqué à partir de la souscription du contrat ou, s'il y a aggravation du risque, à partir du jour de l'aggravation;
- si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration est constatée avant tout sinistre, les dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances sont alors applicables.

L'omission intentionnelle de déclaration d'un ou de plusieurs sinistres grêle et/ou autres aléas climatiques ayant atteint la récolte avant la souscription du contrat pourra entraîner la déchéance de tout droit à indemnité pour tout nouveau sinistre atteignant, au cours de l'exercice, la récolte précédemment endommagée.

S'il s'avère, lors d'un sinistre :

- que l'assolement n'est pas conforme à celui déclaré dans le dernier avenant ou à défaut le contrat, la garantie s'exerce sur les seules cultures assurées par le dernier avenant ou à défaut le contrat. Le capital assuré pour une culture déclarée sinistrée est alors réparti sur la nouvelle surface de l'année pour cette culture sans que toutefois le capital à l'hectare ne puisse excéder celui assuré par le dernier avenant ou à défaut par le contrat;
- que les rendements historiques réels qui ressortent dans les documents comptables de l'assuré pour apprécier le rendement retenu ne sont pas conformes à ceux déclarés, le rendement retenu sera révisé à la baisse s'il est inférieur et l'indemnité sera calculée sur la base réelle du rendement historique retenu.

Les événements qui entraîneraient une modification du contrat devront être signalés à Suisse Grêle par écrit :

- préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré ;
- dans un délai de 15 jours suivant leur survenance dans les autres cas.

L'inobservation de ce délai, si elle cause préjudice à Suisse Grêle, entraînera la perte de tout droit à l'assuré aux garanties liées à la modification.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à Suisse Grêle dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

LES DÉFINITIONS DU CAPITAL ASSURÉ

A. GARANTIES DE BASE GRÊLE ET TEMPÊTE

Capital assuré : la valeur en euros par hectare attribuée sur le produit principal de chaque culture que l'assuré fait garantir.

Cette valeur par hectare est fixée chaque année forfaitairement par l'assuré en accord avec Suisse Grêle. Le capital assuré total est égal à la somme des capitaux assurés pour chaque culture (espèce) ou appellation. Pour les contrats de plus d'un an ou comportant une clause de tacite reconduction, l'avenant stipule chaque année, les cultures, les superficies, les valeurs en euros par hectare, les valeurs totales assurées en euros par culture.

Cette définition du capital assuré dans le cadre des garanties de base grêle et tempête peut être étendue à l'extension complémentaire d'un seul autre aléa climatique.

B. GARANTIES SUR LES AUTRES ÉVÉNEMENTS ALÉAS CLIMATIQUES

Capital assuré : rendement assuré x prix fixé dans vos Conditions Particulières x superficie déclarée de la culture (espèce).

Le capital assuré est égal au produit de votre rendement assuré, à un prix de référence unitaire de production dans la limite du prix réel de vente fixé par les Conditions Particulières, par la superficie déclarée dans la déclaration d'assolement.

Rendement assuré: quantité (du produit principal) produite par unité de superficie déclarée exprimée en tonnes ou en hectolitres par hectare (t/ha ou hl/ha), figurant dans vos Conditions Particulières. Ce rendement correspond en principe au rendement historique retenu.

<u>Prix euros/tonne (€/t) - Prix euros/hectolitre (€/hl) :</u> les valeurs prévues dans le contrat sont définies sur la base du prix de vente réel. Pour les cultures sans valeur identifiée au barème CNGRA, un taux de réfaction approuvé sera appliqué au prix de vente connu et/ou déclaré.

Le rendement historique de chaque espèce correspond aux rendements historiques assurés individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années.

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, ou dans tout autre cas où il existe un manque dûment justifié des données historiques individuelles relatives à la production, le rendement assuré est la moyenne triennale calculée en valorisant les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production) qui peuvent être complétées par des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné.

<u>Superficies déclarées</u>: Les superficies indiquées aux Conditions Particulières doivent être identiques à celles déclarées auprès de l'Administration départementale de l'agriculture dans le cadre du dossier PAC.

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré faites lors de la souscription et la culture d'assurance en tient compte. Ces déclarations sont importantes pour l'élaboration et l'évolution du contrat. L'assuré doit fournir à Suisse Grêle des réponses exactes aux questions posées. Les déclarations tant à la souscription qu'en cours de contrat, sont faites par l'assuré pour son compte et celui de ses ayants-droit auxquels elles sont opposables.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. Suisse Grêle peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets qu'aux dates et heures indiquées aux Conditions Particulières. Le délai de carence après la date d'effet du contrat et de chaque avenant est :

- pour la garantie grêle, de 3 jours ;
- pour la garantie tempête, de 7 jours ;
- pour les autres aléas climatiques, de 15 jours.

Toutefois, lorsque la culture d'assurance est stipulée payable d'avance, le contrat ne produit ses effets qu'au plus tôt le lendemain à midi, du jour du paiement de la première culture d'assurance.

Le contrat est conclu pour la période initiale fixée aux Conditions Particulières. Le contrat est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois avant la date d'expiration de la période d'assurance en cours.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

La forme de la résiliation est définie aux présentes Conditions Générales paragraphe résiliation.

À l'initiative de Suisse Grêle, les Conditions Particulières pourront faire l'objet d'une modification de la culture d'assurance ou du montant de la franchise au renouvellement du nouvel avenant.

Les renseignements nécessaires à l'établissement de la prolongation du contrat pour les années suivantes doivent être fournis par l'assuré à Suisse Grêle avant le 31 mai.

Passé le 31 mai, l'assuré sera considéré comme ayant confirmé purement et simplement pour l'exercice en cours, les déclarations faites par lui pour le précédent exercice et en conséquence, il devra payer à Suisse Grêle, pour l'exercice en cours, une culture d'assurance égale à celle du précédent exercice. Suisse Grêle sur la base de cette confirmation, adressera à l'assuré un avenant de récolte stipulant les récoltes, les rendements et les prix unitaires assurés et/ou les capitaux assurés.

Cette confirmation implicite ne relève pas l'assuré des sanctions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances.

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété, par suite du décès de l'assuré, d'aliénation ou de cession de bail, de tout ou partie du fonds sur lequel sont situées les récoltes garanties par la police, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis à vis de Suisse Grêle en vertu du contrat.

L'assurance ainsi transférée peut être résiliée par le nouvel assuré ou par Suisse Grêle dans les conditions prévues par les articles L. 121-10 et L. 123-3 du Code des assurances, la résiliation ne prenant toutefois effet qu'à l'expiration de l'exercice en cours.

En cas de transfert de propriété d'une partie seulement des parcelles assurées par le contrat, le nouveau propriétaire, s'il n'use pas de son droit de résiliation et continue l'assurance, ne peut cependant, être tenu à l'obligation d'assurer toutes les récoltes de même nature que celles qu'il a acquises et qu'il peut déjà posséder au moment du transfert de propriété.

Après l'aliénation, soit de parcelles, soit des produits principaux, la dénonciation du contrat faite par Suisse Grêle à l'acquéreur, ne prend effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Mais, lorsque la culture d'assurance est payable à terme, le vendeur est déchu du bénéfice du terme pour le paiement de la culture d'assurance afférente à cette période (article L. 123-3 du Code des assurances).

En cas d'aliénation ou de cession des récoltes sur pied, sans aliénation ou cession du fonds, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des récoltes, mais seulement jusqu'à l'enlèvement de celles-ci, lorsque la culture d'assurances est payable à terme échu, celui qui aliène ou cède les récoltes perd le bénéfice du terme et la culture d'assurance afférente à l'exercice en cours devient immédiatement exigible.

LA SUSPENSION DE GARANTIE

En cas de destruction totale d'une ou de plusieurs récoltes assurées, par un événement autre que les aléas climatiques assurés, les effets du contrat pour ces rendements détruits sont suspendus jusqu'à l'expiration de l'exercice en cours, l'assuré étant toutefois tenu d'en faire la déclaration dans les huit jours de l'événement.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE

L'assuré doit verser à Suisse Grêle, les cotisations d'assurances et accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes dont la récupération sur l'assuré n'est pas interdite par la loi.

Le montant annuel de la cotisation est fixe et de ce fait, ne donne pas à l'assuré la qualité de membre (coopérateur).

La cotisation d'assurance de la première année est payable soit par avance, soit au terme fixé aux Conditions Particulières.

Les cotisations d'assurances sont payables au siège social en France de Suisse Grêle ou à tout autre lieu indiqué par celle-ci. Suisse Grêle informe l'assuré de l'échéance de la culture d'assurance (l'échéance est en principe fixée à terme échu soit le **01 octobre**) et de son montant.

En l'absence de déclaration d'assolement sur l'exercice, la cotisation due est au moins égale à celle de l'année précédente.

Toutefois, les cotisations d'assurances sont payables au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, lorsque la demande en est faite par un assuré qui n'est pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse.

À défaut de paiement d'une cotisation d'assurance ou d'une fraction de cotisation d'assurance dans les dix jours de son échéance, indépendamment du droit pour Suisse Grêle de poursuivre l'exécution du contrat en justice, Suisse Grêle peut, par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Suisse Grêle a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en le notifiant à l'assuré soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. La mise en demeure rend, dans tous les cas, la cotisation d'assurance redevable.

Si le contrat n'est pas résilié par Suisse Grêle, l'assuré reste tenu au paiement des cotisations d'assurances à échoir, à condition d'être, pour chacune d'elles, mis en demeure de s'acquitter comme il est dit ci-dessus.

La garantie de Suisse Grêle ne sera à nouveau acquise à l'assuré que le lendemain à midi du paiement des cotisations d'assurances arriérées et des frais complémentaires qui en découlent, s'il y a lieu.

Après sinistre, Suisse Grêle a la faculté de résilier le contrat. L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de Suisse Grêle. La résiliation dans ces cas-là, prendra effet un mois après la notification à l'assuré.

Pour les nouveaux assurés, la cotisation d'assurance se monte à 8/10^{ème} de la cotisation d'assurance tarifaire. L'assuré doit être le propriétaire des récoltes garanties aux présentes Conditions Particulières.

Si l'assuré demande au cours d'un exercice une ou plusieurs expertises avec le passage d'un expert pour une estimation de sinistre, sa cotisation d'assurance en présence d'une indemnisation sur l'exercice est augmentée de 1/10ème pour les deux exercices suivants et ce quel que soit le montant de l'indemnisation versée à l'assuré. La cotisation d'assurance maximum est de 12/10ème de la cotisation d'assurance tarifaire.

Si l'assuré ne demande aucune expertise (avec passage d'un expert) pendant deux exercices consécutifs, sa cotisation d'assurance est diminuée de 1/10ème dès le troisième exercice. La cotisation d'assurance minimum est de 6/10ème de la cotisation d'assurance tarifaire.

Une déclaration de sinistre avec la mention « sans expertise », considérée comme sans évaluation d'un expert, n'engendre pas d'augmentation de 10ème.

LES OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un sinistre aléa climatique survient sur les cultures assurées, l'assuré doit prendre toutes les mesures pour en limiter au maximum les conséquences.

Donne lieu à déclaration de perte, tout fait de dommage aléas climatiques garantis ayant occasionné au rendement de la récolte d'une parcelle ou fraction de parcelle assurée, un dommage susceptible d'être indemnisé en application des Conditions Générales, Conditions Particulières, clauses et annexes du contrat.

Après un événement climatique garanti survenu sur les cultures assurées, la déclaration d'un sinistre doit être adressée par écrit par l'assuré, ou en son nom, à la direction de Suisse Grêle en respectant les délais suivants :

- dans les quatre jours de l'événement (article L. 123-1 du Code des assurances) en cas de grêle ou dans les cinq jours suivant l'événement pour tout autre aléa garanti (article L. 113-2 du Code des assurances) ;
- avant la récolte et au plus tard quatre jours après la date limite de garantie en cas de grêle ou au plus tard cinq jours après la date limite de garantie pour tout autre aléa garanti.

Tout nouveau sinistre sur celui préalablement déclaré donne lieu à une nouvelle déclaration de sinistre.

Dans le cas spécifique d'une chute de grêle sur une culture dont la récolte est imminente et seulement, si la récolte des cultures déclarées sinistrées doit se faire sans retard, l'assuré doit faire sa déclaration de dommages dans les 24 heures après la survenance de l'événement. Avec l'accord écrit de Suisse Grêle et seulement, l'assuré peut alors commencer la récolte. Cependant, pour la récolte engrangée avant le passage des experts, l'assuré doit laisser intacts aux extrémités et au centre de la parcelle sinistrée des témoins d'au moins 50 mètres carrés permettant d'estimer exactement le dommage. De plus, l'assuré s'engage à ne pas faire de travaux agricoles sur les parcelles sinistrées avant l'évaluation des dommages sur le terrain.

Sous peine de déchéance, l'assuré devra différer jusqu'au passage de l'expert l'engrangement des récoltes. Toute culture sinistrée, pour laquelle l'évaluation des dommages aura été du fait de l'assuré rendue impossible, notamment en cas de récolte sans l'accord de Suisse Grêle avant l'évaluation des dommages, ne pourra donner lieu à indemnité.

L'assuré fera connaître à Suisse Grêle dans le plus bref délai :

- 1) son nom et son adresse;
- 2) le numéro de la police d'assurance ;
- 3) le jour et l'heure du sinistre ;
- 4) la désignation des parcelles sinistrées (commune, lieu-dit, numéro au détail parcellaire du contrat) ;
- 5) pour chaque parcelle sinistrée, la nature de la récolte et l'évaluation de la superficie touchée par un aléa climatique garanti ;
- 6) la date probable de la récolte.

L'assuré est tenu de donner aux récoltes sinistrées tous les soins appropriés (mesures de sauvetage, ainsi que les mesures permettant un bon achèvement du développement) et de veiller en bon père de famille à leur conservation. Le non-respect de ces mesures pourrait conduire Suisse Grêle à réclamer auprès de l'assuré des dommages et intérêts selon le préjudice que Suisse Grêle pourrait subir.

Les dommages aléas climatiques que l'assuré considère lui-même comme minimes et pour lesquels il ne demande pas une expertise, peuvent être pris en considération avec des dommages ultérieurs éventuels s'ils ont été annoncés dans un délai de quatre jours avec la mention "il n'est pas demandé d'expertise". Une telle déclaration n'engendre pas d'augmentation de 10ème.

Sous peine de déchéance de garantie, l'assuré est tenu de fournir à Suisse Grêle tous documents techniques et comptables, tous justificatifs permettant de vérifier l'historique des rendements déclarés, toutes pièces administratives de traçabilité de la culture sinistrée nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'expert. En cas de faute de l'assuré à se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Suisse Grêle sera en droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que tout manquement à ces obligations pourrait lui causer.

L'ESTIMATION DES DOMMAGES – L'EXPERTISE

Suisse Grêle désigne les experts et fixe le moment de l'estimation.

Suisse Grêle devra faire procéder à l'estimation des dommages au plus tard avant la maturité des récoltes et pourra, le cas échéant, provoquer une expertise provisoire.

A. ÉVALUATION DES DOMMAGES DE GRÊLE ET DE TEMPÊTE

(Sur les différentes garanties applicables - Garantie de base Grêle et Tempête et Garantie de base Grêle et Tempête, Extension à un autre aléa climatique).

L'assuré est tenu de fournir aux experts tous documents et renseignements nécessaires (plan cadastral, déclaration de surfaces PAC, cadastre viticole, déclaration de récolte, et tout autre document) à l'accomplissement de leur mission.

Après avoir déterminé l'étendue de la parcelle sinistrée par les dommages garantis, les experts estiment quel aurait été, en quantité, le rendement du produit sur la parcelle sinistrée si la récolte était arrivée à maturité sans être endommagée. Pour faire cette estimation, les experts doivent tenir compte de tous les événements autres que le ou les événements garantis pouvant influer sur le rendement final. Ils fixent ensuite, séparément pour chacune des parcelles assurées comprises dans l'assurance, le pourcentage de la perte réelle de quantité causée par le ou les dommages garantis.

Sur la demande de l'une des parties, les experts peuvent diviser la superficie des parcelles endommagées et procéder séparément à l'expertise de chacune des fractions de parcelles ainsi obtenues.

L'assurance ne devant jamais être une source de bénéfice, l'évaluation des dommages doit tenir compte de tous les sauvetages et compensations qui viennent atténuer la perte apparente.

L'unique but de l'assurance est de procurer à l'assuré une indemnité pour la perte quantitative. La perte qualitative complémentaire peut être prise en compte si cette dernière est explicitement prévue par des clauses et/ou des annexes insérées aux Conditions Particulières faisant suite à un dommage réel causé par un ou plusieurs aléas climatiques garantis.

Tout nouveau fait de dommages par un ou plusieurs aléas climatiques garantis donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise. Dans ce cas, les experts sont libres :

- soit d'annuler la ou les expertises précédentes et d'opérer à nouveau sur l'ensemble des dommages;
- soit de maintenir les premières constatations en ne déterminant que le dommage supplémentaire portant sur le rendement restant après les sinistres antérieurs.

À dire d'expert, si une culture sur pied assurée n'est pas encore engrangée au-delà de la date normale de récolte fixée dans le tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes et, qu'elle a été laissée sur pied de manière intentionnelle causée ou provoquée par l'assuré avec ou sans sa complicité alors aucune indemnité ne sera versée.

Ainsi, aucune indemnité ne sera versée pour toute déclaration de sinistre suite à un dommage aléa climatique garanti sur une culture assurée sur pied, considérée en surmaturité, sans présence dans un rayon de 5 Km autour des surfaces assurées, au jour du sinistre, de parcelles non récoltées n'appartenant pas à l'assuré, portant sur des parcelles de culture identique.

En cas de contestation, il appartiendra à l'assuré de prouver par tout moyen à Suisse Grêle dans un délai de quatre jours après les constatations de l'expert qu'aucun abus n'a été fait en rapport à son contrat d'assurance. Dans le cadre de la garantie tempête, en cas de litige entre l'assuré et l'expert sur l'existence d'une tempête au sens du présent contrat, l'assuré devra produire une attestation de la station météorologique nationale référencée la plus proche de l'endroit des dommages indiquant qu'au moment du sinistre, le vent dépassait, à la dite station, la vitesse de 100 Km / heure. En l'absence, le sinistre déclaré à Suisse Grêle par l'assuré ne sera pas considéré comme une tempête au sens du présent contrat.

B. ÉVALUATION DES DOMMAGES SUR LES ÉVÉNEMENTS ALÉAS CLIMATIQUES - MULTIRISQUE RÉCOLTES - SOCLE

À la déclaration du sinistre, avant la récolte, Suisse Grêle mandate un expert qui aura pour mission de :

- vérifier l'identité des lieux et la parfaite exécution des conditions de garantie;
- confirmer ou non la survenance d'un ou de plusieurs aléas climatiques garantis déclarés et les dommages potentiels ;
- préciser les cultures sinistrées par l'aléa garanti ;
- évaluer, par culture assurée, la surface sinistrée par l'aléa garanti ;
- contrôler l'état sanitaire des parcelles et enregistrer tout événement non garanti susceptible d'avoir affecté le rendement ;
- vérifier le rendement historique, le corriger si nécessaire ;
- estimer le rendement résiduel qui correspond au rendement individuel restant après la survenance d'un ou de plusieurs aléas climatiques garantis ayant entraîné un ou plusieurs sinistres.

Trois cas peuvent se présenter :

- 1) La perte de rendement est exclusivement due à un ou plusieurs aléas climatiques garantis. L'expert détermine le rendement résiduel.
- 2) La perte de rendement est due à la fois à un ou plusieurs aléas climatiques garantis et à un autre facteur aggravant non garanti. L'expert évalue, en accord avec l'assuré, la part respective de diminution de rendement due à chacun des aléas garantis et ceux non garantis et détermine le rendement résiduel.
- 3) La perte de rendement est due exclusivement à des dommages non garantis, l'expert stipule le refus de la prise en charge.

A la demande de l'expert, en cas de litige, l'assuré sera tenu de lui fournir tous justificatifs permettant de vérifier les rendements historiques des cultures assurées de l'exploitation.

Dans tous les cas de désaccords sur l'estimation des dommages, les dommages sont réglés de gré à gré ou à défaut d'accord évalués par deux experts, choisis par chacune des parties, sous réserve des droits respectifs de chacune d'elles.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert qu'ils nomment eux-mêmes, sous réserve du droit des parties d'exiger qu'il soit pris en dehors du canton où réside l'assuré. Les trois experts opèrent en commun, à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par acte extrajudiciaire.

L'assuré qui entraverait les opérations d'expertise ou qui se refuserait à nommer l'expert devant opérer pour son compte, devrait payer à Suisse Grêle une indemnité forfaitaire, égale à 3 % de la cotisations d'assurance, par jour de retard à partir du troisième jour de la sommation qui lui aura été faite de désigner cet expert et jusqu'au jour de la nomination de celui-ci, soit par lui-même, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance et ce, pour remboursement des frais supplémentaires que sa carence occasionne à Suisse Grêle ou à son expert, sans que la somme ainsi due ne puisse jamais excéder le montant de l'indemnité résultant de l'expertise.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par Suisse Grêle, moitié par l'assuré.

En signant le procès-verbal d'expertise, l'assuré accepte l'estimation du dommage. Cette estimation est également considérée comme approuvée par Suisse Grêle.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec le résultat de l'estimation du dommage et qu'il n'a pas signé le procès-verbal d'expertise, il doit présenter, dans les trois jours suivant le passage des experts, par lettre recommandée au siège de Suisse Grêle, une demande d'estimation par voie de recours.

L'établissement du procès-verbal d'expertise est considéré comme définitif si aucune estimation par voie de recours n'est demandée dans le délai prévu.

L'INDEMNISATION

Règle générale

Le montant global de l'indemnité qui sera versée par Suisse Grêle au cours d'un exercice cultural ne pourra dépasser en aucun cas, pour chaque culture et/ou appellation assurée, le montant du capital assuré mentionné sur les Conditions Particulières et/ou sur l'avenant de l'année.

L'indemnité est obtenue en tenant compte du maximum d'indemnisation et après déduction des franchises mentionnées aux conditions particulières et/ou avenant au contrat de l'année.

Le paiement de l'indemnité intervient au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du paiement à échéance de la culture d'assurance et à réception par Suisse Grêle du dossier d'expertise et des informations que nous étions en droit de recevoir pour évaluer les dommages.

A - Calcul de l'indemnité perte de quantité pour un évènement garanti en franchise parcellaire

Pour chaque parcelle ou fraction de parcelle sinistrée,

Le montant des dommages issus de la perte de quantité est le produit du rendement expertisé déduction faite des pertes de rendements exclues déterminées par l'expert par le prix unitaire garanti par la superficie de la parcelle par le pourcentage de perte de rendement parcellaire.

L'indemnité est égale au montant total des dommages de la perte de quantité déduction faite de la franchise parcellaire, dans la limite des capitaux assurés et du maximum d'indemnisation fixé aux conditions particulières.

B - Calcul de l'indemnité suite à plusieurs évènements garantis avec franchise par culture

Pour chaque culture, le montant total des dommages issu de la perte de quantité est le produit du rendement expertisé par le prix unitaire garanti par la surface totale de la culture sinistrée déduction faite de la récolte réalisée et des pertes de rendement exclues déterminées à dire d'expert.

L'indemnité est égale au montant total des dommages issu de la perte de quantité déduction faite de la franchise par culture, dans la limite des capitaux assurés.

C - Calcul de l'indemnité suite à plusieurs évènements garantis avec franchise parcellaire et par culture

L'indemnité consécutive aux évènements garantis en franchise parcellaire est déterminée en appliquant les règles définies au paragraphe A des présentes conditions générales ou celles définies aux conditions particulières.

L'indemnité consécutive aux autres évènements est déterminée comme suit :

-Pour chaque culture, le montant des dommages issu de la perte de quantité est le produit du rendement expertisé par le prix unitaire garanti par la surface totale de la culture sinistrée déduction faite de la récolte réalisée, des pertes de rendement exclues et des pertes de rendement de l'évènement grêle toutes deux déterminées à dire d'expert.

L'indemnité totale versée est la somme des indemnités de tous les évènements garantis.

LA RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié soit par l'assuré, soit par Suisse Grêle dans les circonstances suivantes :

L'assuré et Suisse Grêle,

- annuellement, en respectant un préavis d'au moins de deux mois avant le 01 janvier;
- en raison de changements, conformément à l'article L. 113-16 du Code des assurances :
 - liés à la situation familiale (domicile, situation matrimoniale);
 - liés à la situation professionnelle (changement de profession, retraite, cessation définitive d'activité) ;
 - lorsque le risque objet de la garantie est en relation directe avec la situation antérieure et ne se trouve pas dans la situation nouvelle.

L'assuré,

- si Suisse Grêle majore le tarif ou la franchise dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la révision du tarif ou de la franchise (une adaptation du dixième n'est pas considérée comme une modification du tarif);
- si l'assuré refuse le nouveau tarif que nous lui proposons à la suite d'une aggravation du risque;
- si nous résilions après sinistre un des contrats de l'assuré souscrit chez Suisse Grêle (article R. 113-10 du Code des assurances) ;
- si Suisse Grêle refuse une réduction de la culture d'assurance en cas exclusivement de la diminution de risque (article L. 113-4 du Code des assurances) ;
- si l'assuré cesse son activité.

Suisse Grêle,

- si Suisse Grêle entend résilier le contrat au plus tard deux mois avant son échéance, le 31 octobre ;
- si l'assuré ne paie pas sa cotisation d'assurance (article L. 113-3 du Code des assurances) ;
- s'il existe une aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances);
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de l'assuré sur les risques à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-8 et L. 113-9 du Codes des assurances) ;
- suite à un sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances)
- si Suisse Grêle n'accepte pas le transfert de propriété de la chose assurée suite au décès de l'assuré ou à l'aliénation de la chose assurée.

RÉSILIATION D'OFFICE - DE PLEIN DROIT:

- en cas de retrait total de l'agrément Suisse Grêle, 40 jours après sa publication au journal officiel (article L. 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (articles L. 121-9 et L. 123-2 du Code des assurances) ;
- réquisitions des biens sur lesquels repose l'assurance (article L. 160-6 du Code des assurances).

LE TERRITOIRE DES GARANTIES

Pour toutes les cultures mentionnées dans l'étude préalable à la souscription, le devis ou le projet, la déclaration d'assolement, les Conditions Particulières, clauses et annexes, les garanties s'exercent sur toutes les parcelles de l'exploitation assurée situées en France Métropolitaine.

LES PRESCRIPTIONS

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **deux ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que lors :

- de la désignation de l'expert à la suite du sinistre ;
- de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous, en ce qui concerne le paiement de la culture d'assurance, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou de la prestation) ;
- d'une citation en justice ;
- du commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

LE FICHIER INFORMATIQUE

Dans le cadre de la conclusion du contrat et de sa gestion, les informations concernant l'assuré sont destinées uniquement aux services de Suisse Grêle, à ses intermédiaires d'assurances, à ses sous-traitants et prestataires, à ses réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels.

Suisse Grêle s'engage à ne pas utiliser les données personnelles fournies par le souscripteur (l'assuré) à des fins commerciales.

Conformément à l'article de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré peut demander à Suisse Grêle, moyennant perception de la redevance prévue par l'article 35 de ladite loi, communication, rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de Suisse Grêle ou de ses intermédiaires d'assurances.

L'assuré est tenu d'adresser ses demandes par courrier postal ou électronique aux services de Suisse Grêle en mentionnant la référence "ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES".

LES INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles entre l'assuré et Suisse Grêle est la langue Française.

Les informations figurant dans le présent contrat sont valables à effet du 1 Septembre 2018.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assuré et Suisse Grêle sont régies par la loi Française. Toute action judiciaire relative au contrat entre l'assuré et Suisse Grêle sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS MULTIRISQUE RÉCOLTES SOCLE - DANS LE CADRE DES GARANTIES AUTRES ALÉAS CLIMATIQUES ET TOUS ALÉAS CLIMATIQUES

La présente fiche d'information a pour objet de vous informer des conditions d'éligibilité à une prise en charge de votre cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

La prise en charge publique d'une fraction de votre culture d'assurance suppose le respect de la conditionnalité.

Pour bénéficier d'une prise en charge, vous devez en effectuer la demande dans le cadre du dossier de déclaration de surface (case à cocher) à déposer dans votre direction départementale chargée de l'agriculture dans le délai imparti. À cet effet, vous devez disposer d'un numéro de PACAGE. Si vous n'en disposez pas, vous devez vous rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de votre département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour vous faire attribuer un numéro.

Vous devrez acquitter votre culture d'assurance au plus tard le 31 Octobre. En cas de paiement seulement partiel de la culture ou cotisation d'assurance à cette date, la culture ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et de son caractère intentionnel.

La prise en charge partielle exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge).

Vous devez nous informer de toute évolution statutaire ou cession de votre exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de votre culture d'assurance, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans le formulaire de déclaration du contrat.

Vous devez transmettre impérativement aux services de l'Etat le formulaire de déclaration à la date limite exigée (au plus tard le 30 novembre ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche).

Vous devrez vous soumettre le cas échéant aux contrôles des services de l'Etat et des instances européennes.

Toutes les parcelles portant les cultures assurées doivent être couvertes par le contrat.

Vous avez l'obligation pour un contrat par groupe de culture « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », d'assurer au moins 70% de la superficie des cultures de votre exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures.

Vous avez l'obligation pour un contrat par groupe de culture « viticulture » d'assurer la totalité des superficies de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures.

Vous devez en outre respecter l'obligation d'affichage dans un lieu suffisamment visible, telle que l'entrée d'un bâtiment, afin de présenter les informations de l'opération et mettre en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne (apposition d'affiche de dimension minimale A3 lorsque le montant de l'aide excède 10 000 euros et apposition d'une plaque explicative lorsque le montant de l'aide excède 50 000 euros).

LES RÉCLAMATIONS

Vous pouvez obtenir des précisions sur les clauses d'applications de votre contrat à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre intermédiaire d'assurance habituel qui sera en mesure d'étudier vos questions et vos demandes.

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel et privilégié, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service réclamation en écrivant à l'adresse suivante :

Suisse Grêle
Succursale France
Service des Réclamations
8 D rue Jeanne Barret
21 000 DIJON

Votre situation sera analysée avec la plus grande attention. Un accusé de réception vous sera adressé sous huit jours et une réponse vous sera faite dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité de votre réclamation nécessite un délai supplémentaire).

Si aucune solution n'a pu être trouvée, vous avez la possibilité de faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75 441 PARIS CEDEX 09
Site internet
http://www.mediation-assurance.org

Le médiateur formulera son avis sous 90 jours, avis qui ne s'impose pas et vous laissera saisir éventuellement le tribunal compétent.

LES CONDITIONS DE GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Sauf mention contraire indiquée aux Conditions Particulières précisant que seule la perte de quantité est garantie, les cultures suivantes peuvent disposer de garanties complémentaires à conditions qu'elles soient indiquées :

A. Indemnisation des dégâts de gel à la vigne

1. En plus des dommages causés par la grêle, l'assurance étend sa garantie aux dommages causés à la vigne par le gel pour autant que cette couverture ait été expressément demandée et les Conditions Particulières correspondantes signées.

La couverture gel n'intervient que si la perte de production est la conséquence d'un abaissement de la température au-dessous de zéro degré Celsius provoquant la mort des bourgeons et l'arrêt irréversible de la croissance de la vigne. La couverture gel comprend uniquement la **diminution du rendement quantitatif de la production de la vigne**.

Les autres dégâts sont expressément exclus : dommages causés aux plants et ceps, aux installations présentes dans la vigne, perte de qualité, diminution de la récolte l'année suivante, l'apparition de maladies et autres pertes consécutives. De même les pertes sur vendanges tardives (grappes sur maturées pour vinification particulière) ne sont pas couvertes.

- 2. Le souscripteur doit assurer contre la grêle et le gel la totalité de son exploitation y compris les parcelles prises en bail et exploitées par lui-même ou en commun (à l'exception des jeunes vignes sans rendement).
- 3. En cas de dommage de gel, qu'il soit indemnisable ou non, la part de culture d'assurance grêle, laquelle se base impérativement sur les mêmes valeurs d'assurance que le gel, reste due dans son entier. Suisse Grêle tient compte des quotas (hl/m², kg/m², ...) normaux fixés par les autorités pour le type d'appellation et/ou de cépage assuré de la région où l'appellation et/ou le cépage se trouve. Ces valeurs représentent le maximum de quantité d'une récolte normale et permettent le calcul de la perte quantitative. Une diminution de récolte due au gel est fixée en pourcentage de cette récolte normale.
- 4. La conclusion séparée d'assurance gel n'est pas possible, une telle assurance est toujours intégrée en tant que complément à l'assurance grêle.
- **5.** La conclusion de l'assurance gel et grêle doit se faire en même temps.
- **6.** Délai de souscription : avant le 1^{er} mars de chaque exercice.

B. Indemnisation des dégâts aux bois de vigne

- 1. Pour la vigne, les bois de vigne peuvent également être assurés à côté du rendement.
- **2.** Si plusieurs événements donnent droit à une indemnité, c'est toujours l'événement engendrant l'indemnité la plus élevée qui est retenu.
- 3. En cas de sinistres répétés, c'est la somme des dommages qui détermine le taux d'indemnisation.
- **4.** L'indemnité supplémentaire pour les dommages aux bois de vigne est allouée sans déduction d'une franchise.
- **5.** La conclusion séparée d'une assurance bois de vigne n'est pas possible, une telle assurance est toujours en complément de l'assurance grêle.
- 6. Les dommages aux bois de vigne ne sont pas expertisés séparément. Les indemnités supplémentaires suivantes sont accordées pour les pertes de rendement consécutives à une ou plusieurs chutes de grêle entraînant ensemble une perte globale d'au moins 61 % du capital assuré de la parcelle ou fraction de parcelle sinistrée, selon le tableau ci-dessous :

Dommages de grêle avant le 31 juillet de l'exercice		
Perte de rendement constatée par l'expert	Supplément accordé pour la perte bois de vigne	
61 %	1 %	
62 %	2 %	
63 %	3 %	
64 %	4 %	
65 %	5 %	
66 %	6 %	
67 %	7 %	
68 %	8 %	
69 %	9 %	
70 %	10 %	
71 %	11 %	
72 %	12 %	
73 %	13 %	
74 %	14 %	
75 %	15 %	
76 %	16 %	
77 %	17 %	
78 %	18 %	
79 %	19 %	
80 % et plus	20 %	

C. Indemnisation des dégâts de gel et de vent de sable sur betterave sucrière

- 1. En plus des dommages causés par la grêle, l'assurance étend sa garantie aux frais de nouveaux semis en cas de destruction des plantes causée par le gel et le vent de sable (par déracinement ou enfouissement des plantes par le vent ou les particules terreuses qui accompagnent le vent) lorsque la densité devient inférieure à 50 000 pieds/ha.
- 2. La période de garantie s'étend du 25 mars au 31 mai.
- **3.** L'indemnisation est en fonction de la date de survenance du sinistre et en pourcentage de la valeur du capital assuré.

Elle est appliquée de la manière suivante :

Date du sinistre	Taux d'indemnisation
du 25 mars au 10 avril	13 %
du 11 avril au 5 mai	16 %
du 6 mai au 31 mai	20 %

L'indemnisation est accordée, que l'assuré ressème ou non la parcelle sinistrée. Pour le risque gel et tempête, il n'y a pas de franchise appliquée.

En cas de sinistres causés par le gel, la tempête plus la grêle, l'indemnisation totale ne peut être supérieure à 100 %, moins la franchise grêle du capital assuré.

4. La conclusion séparée d'assurance gel et tempête n'est pas possible ; une telle assurance est toujours en complément de l'assurance grêle.

D. Indemnisation complémentaire sur les dégâts de grêle et tempête sur betterave à graine

En plus des dommages causés par les événements grêle et/ou tempête garantis, pourra s'ajouter la perte éventuelle résultant d'une dépréciation de valeur due à la qualité des graines et qui, ne sera prise en compte que si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a) Que la récolte soit impropre à sa destination du fait exclusif des dommages de grêle et/ou de tempête,
- b) Que la perte de quantité évaluée par les experts soit supérieure à 40%,
- c) Que la récolte soit impropre par des informations explicites sous forme d'attestation du semencier motivant les raisons de son refus auprès de Suisse Grêle, dans un délai maximum fixé à un mois après la date de survenance du sinistre.

A défaut, seule la perte de quantité notifiée par l'expert sur le procès-verbal d'expertise des dommages sera prise en compte pour le calcul de l'indemnisation.

- 1. La période de garantie s'étend du 1 mars au 31 août.
- 2. Indemnisation maximale contractuelle:

L'indemnisation maximum est fixée suivant la date de survenance du sinistre et en pourcentage de la valeur assurée de remplacement, avant application de la franchise.

Elle est appliquée de la manière suivante :

Date du sinistre	Taux d'indemnisation
du 1 mars au 30 juin	80 %
du 1 juillet au 31 août	90 %

3. Franchise contractuelle:

La franchise applicable est celle fixée aux Conditions Particulières du contrat.

4. Obligation du souscripteur :

Le souscripteur sera tenu de fournir une copie de son contrat de production.

E. Indemnisation des dégâts de sécheresse sur prairies

GARANTIE DE BASE GRÊLE ET TEMPÊTE – Extension à l'aléa sécheresse suivant les définitions générales des termes du contrat lorsqu'elle est précisée par une clause et/ou annexe spécifique mentionnée aux Conditions Particulières.

Suisse Grêle garantit:

La perte de quantité suivant le capital assuré défini aux Conditions Particulières précisant que la garantie porte sur les dommages ayant pour origine des événements de la garantie de base grêle et tempête, extension à l'aléa sécheresse à l'exclusion de tous autres événements climatiques non garantis.

Les garanties portent exclusivement sur les cultures mentionnées aux Conditions Particulières.

La garantie grêle prend effet 3 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant, La garantie tempête prend effet 7 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant, La garantie sécheresse prend effet 15 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

La présente extension a pour objet de garantir les pertes de rendement sur les surfaces fourragères de l'exploitation assurée en cas de survenance d'un ou de plusieurs aléas climatiques assurés. En cas d'événements climatiques assurés, une indemnisation prévoit de compenser ce déficit de production d'herbe aux conditions suivantes :

- 1. Les natures de surfaces fourragères assurables sont constituées par les surfaces en :
 - prairie temporaire ;
 - prairie artificielle.
- 2. L'assurance porte sur la totalité des surfaces fourragères fanées ou ensilées assurables de l'exploitation, telles que désignées aux Conditions Particulières.
- 3. Pour tous les aléas climatiques garantis Grêle Tempête Sécheresse à l'exclusion de tous autres, les pertes de production de fourrage sont établies à partir d'estimation sur le terrain, à dire d'expert, sur la totalité des surfaces fourragères assurables de l'exploitation assurée.
- 4. Sont exclues de la garantie les prairies permanentes, landes, alpages, estives, parcours, parcours ligneux et toutes productions fourragères utilisées sur l'exploitation assurée autres que celles mentionnées à l'alinéa 1.
- 5. L'indemnité est due, déduction faite d'une franchise appliquée sur le capital assuré de l'espèce. Cette franchise mentionnée sur les Conditions Particulières correspond à un pourcentage appliqué sur le capital assuré de l'espèce dès lors qu'un ou plusieurs aléas climatiques assurés sont déclarés pendant la période de garantie.

LES EXTENSIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES PERTE QUALITATIVE

Sauf mention contraire indiquée aux Conditions Particulières précisant que seule la perte de quantité est garantie, les cultures figurant aux « extensions aux Conditions Générales Perte qualitative » sont assurées également en perte de qualité.

Il est précisé par ailleurs que pour ces cultures énumérées, dès lors que la garantie « Perte qualitative » sera mise en jeu, l'évaluation des dommages se fera à dire d'expert dans les conditions limitatives suivantes :

A. Perte qualitative des dégâts de grêle sur vignes - Option Excellence

- 1. Est considéré comme assuré le rendement annuel des vignes.
- 2. Les jeunes vignes sans rendement sont exclues des présentes conditions complémentaires.
- 3. Pour la vigne, le capital assuré représente la valeur du vin ou du jus de raisin et non celle du raisin.
- 4. Seules les pertes quantitatives et les mesures de sauvetage sont indemnisées. L'assuré est tenu d'entreprendre les mesures qui s'imposent pour soigner les cultures endommagées. Pour la vigne, l'indemnité pour la perte de qualité et pour des frais de récolte supplémentaires est calculée exclusivement sur la base de la perte de quantité constatée par l'expert.
- 5. L'indemnité complémentaire prise en charge pour la perte de qualité et des frais de récolte supplémentaires est calculée exclusivement sur la base de la perte quantitative constatée par l'expert. Le supplément est déterminé sur la base de la perte totale constatée par l'expert, excepté les dommages provoqués avant la floraison terminée, suivant le tableau suivant :

Perte de quantité constatée par l'expert	Supplément pour la perte de qualité
De 11 % à 20 %	1 %
De 21 % à 30 %	2 %
De 31 % à 40 %	3 %
De 41 % à 50 %	4 %
De 51 % à 60 %	5 %
De 61 % à 70 %	4 %
De 71 % à 80 %	3 %
De 81 % et plus	2 %

B. Perte quantitative et qualitative (option) sur fruits

1. Conditions spécifiques pour les cultures de pomme de table et poire de table

Les branches, les souches, les jeunes arbres sans production sont exclus de la garantie de la présente condition spécifique.

Au cours de chaque exercice, la période de garantie ne commence qu'une fois la floraison terminée, au fruit formé, le plus tôt au stade J de la table de Fleckinger pour les pommes et les poires. Les fruits sont répartis en 4 lots selon le tableau suivant :

Lots			
Lot A: Fruits non commercialisables.		100 %	
Fruits qui ne peuvent pas être classés au mieux en catégorie 2 et catégorie 3 et dont toute utilisation pour la vente est rendue impossible (fruits pourris).			
Lot B : Catégorie 3			
Fruits qui ne peuvent pas être classés au mieux en catégorie 2, mais qui peuvent être utilisés dans une autre destination (industrie : jus, compote,).		75 %	
Lot C : Catégorie 2	Lot C1	50 %	
Fruits présentant des défauts de forme à condition que le fruit garde ses caractéristiques,	LOI CI	30 %	
défauts d'épiderme limités à 2,5 cm², légers défauts de la pulpe, fruits qui doivent être classés au mieux en deuxième catégorie, selon l'importance de la moins-value à dire d'expert. Deux déclassements C1 et C2.	Lot C2	25 %	
Lot D : Catégorie 1			
Fruits indemnes non grêlés et grêlés, quasiment exempts de défauts, légèrement déformés et légers défauts d'épiderme, non déclassés, répondant aux normes de la catégorie 1.		0 %	
La catégorie "Extra" - Fruits de qualité supérieure n'est pas garantie			

Pour chaque lot, le coefficient est multiplié par le nombre de fruits du lot.

La somme de tous les lots, divisée par le nombre total de fruits donnera le pourcentage de dommages en centièmes.

Le taux de dépréciation pour les fruits abattus par la grêle est de 100 % à condition que la charge totale de l'arbre se trouve, de ce fait, en dessous du niveau de la quantité habituelle.

Expertises: Les dommages sont déterminés sur la base de comptages, de la classification et de la dépréciation de chaque fruit selon les taux de dépréciation définis contractuellement.

Les taux de dépréciation cités ne seront pris en compte que pour des cultures dont l'état est soigné, fruits conformes aux normes de commercialisation, c'est-à-dire exempts de tares, maladies, ou défectuosités autres que celles occasionnés par la grêle.

Pour celles n'ayant pas bénéficié de soins suffisants, les taux seront réduits en conséquence.

En cas de désaccord sur la déclassification des fruits, il sera fait référence aux normes communes de qualité arrêtées par le Conseil de la Communauté Européenne : Pomme-Poire (Règlement N° 920 / 89 modifié).

2. Conditions spécifiques pour les cultures de fraise et autres baies

Après la floraison et jusqu'à la récolte, le dommage est évalué d'après les baies abattues par la grêle.

Pour les fruits qui, suite à la grêle, ne remplissent pas les exigences de qualité, le taux de dépréciation est de **70** %. Lorsque la part des fruits non touchés par la grêle est inférieure à 20 %, toute la plantation est dépréciée à 70 %.

Les fruits qui, suite à la grêle, **pourrissent, sont abattus ou fortement déformés**, sont dépréciés à **100** %. Pour les travaux supplémentaires de triage, à la suite d'un dommage grêle, les compléments suivants sont accordés pour **toutes les variétés de baies :**

Perte de rendement constatée par l'expert (en % du capital assuré)	Supplément de perte pour des travaux supplémentaires de triage
Inférieure à 15 %	0 %
De 16 % à 30 %	2 %
De 31 % à 50 %	4 %

Pour les dommages supérieurs à 50 %, les frais supplémentaires de triage sont compensés par une réduction des autres frais de récolte.

Les dommages aux fruits et aux baies de **20 % ou moins ne sont pas indemnisés.** Pour tous les dommages indemnisables, le souscripteur prend à sa charge une franchise en pourcentage de la valeur de remplacement selon le tableau ci-dessous :

Perte de rendement constatée par l'expert (en % du capital assuré)	Franchise (en % du capital assuré)
De 21 % à 40 %	20 %
De 41 % à 45 %	18 %
De 46 % à 50 %	16 %
De 51 % à 55 %	14 %
De 56 % à 60 %	12 %
De 61 % à 90 %	10 %

Les fruits en surmaturité de récolte ne sont pas garantis.

3. Conditions spécifiques pour les cultures de prune de séchage

En cas de sinistre grêle, les experts répartiront la récolte de prunes d'ente pour chaque parcelle suivant trois lots, étant entendu que la période de garantie débute à la formation du fruit (nouaison) jusqu'à la récolte et au plus tard le 31 octobre.

L'expert répartira la récolte en trois lots définis de la manière suivante :

Lots	Pourcentages de pertes
Lot A : Fruits tombés, pourris ou séchés par la grêle et dont toute utilisation pour la vente est rendue impossible.	100 %
Lot B : Fruits présentant une ou plusieurs perforations dont les surfaces circulaires totales correspondent à un diamètre supérieur à 6 mm.	65 %
Lot C : Fruits indemnes non grêlés et grêlés, quasiment exempts de défauts, légèrement déformés et légers défauts d'épiderme non déclassés répondant aux normes du présent lot.	0 %

Pour chaque lot, le coefficient est multiplié par le nombre de fruits du lot.

La somme de tous les lots, divisée par le nombre total de fruits donnera le pourcentage de dommages en centièmes.

4. <u>Conditions spécifiques pour la culture de raisin de table (perte qualitative sur les grappes)</u>

La perte qualitative sur les grappes sera prise en compte seulement pour les dommages se produisant après la floraison terminée. Au-delà des dommages quantitatifs supérieurs à 30 %, la perte qualitative sera alors déterminée forfaitairement de la manière suivante :

Perte de quantité de 30 % à 60 % - Perte qualitative de 30 % additionnée sur la perte quantitative.

Au-delà des dommages de quantité supérieurs à 60 %, il ne sera pas accordé de dépréciation qualitative sur les grappes.

5. Conditions spécifiques pour la culture de noix

En cas de sinistre grêle, les experts répartiront la récolte de noix pour chaque parcelle suivant trois lots, étant entendu que la période de garantie débute au stade GF, défini par plus de 50 % de stigmates desséchés – nouaison et se poursuit jusqu'à la récolte (chute au sol), au plus tard le 31 octobre.

Lot A: Noix tombées au sol non commercialisables du fait exclusif de la grêle ainsi que les fruits dont le cerneau est atteint par la grêle avant le stade « coque formée dure ».

<u>Lot B</u>: Noix dont les impacts de grêle atteignent et marquent gravement et indélébilement la coque, après le début du stade « coque formée dure » et/ou déformation importante éventuelle de la noix.

Lot C: Fruits indemnes non grêlés et grêlés, quasiment exempts de défauts, légèrement déformés et avec de légers défauts sur la coque, non déclassés, répondant aux normes du présent lot.

Seules seront prises en compte les noix conformes aux normes de commercialisation c'est-à-dire exemptes de toutes tares, maladies ou défectuosités autres que celles occasionnées par la grêle.

L'expert répartira la récolte en trois lots définis de la manière suivante :

Lots	Dénominations	Pourcentages de pertes	Conditions
Lot A	Perte de quantité contractuelle	100 %	
	Perte de qualité	50 %	Si le nombre de noix classées dans ce lot est inférieur ou égal à 30 % du nombre total de noix des lots A + B + C
Lot B	contractuelle	60 %	Si le nombre de noix classées dans ce lot est supérieur à 30 % du nombre total des noix des lots A + B + C
Lot C		0 %	

Pour chaque lot, le coefficient est multiplié par le nombre de fruits du lot.

La somme de tous les lots, divisée par le nombre total de fruits donnera le pourcentage de dommages en centièmes.

6. Conditions spécifiques pour la culture de noisette

En cas de sinistre grêle, les experts répartiront la récolte de noisettes pour chaque parcelle suivant trois lots, étant entendu que la période de garantie débute au stade IH de la formation du fruit et se poursuit jusqu'à la récolte (chute au sol) et au plus tard le 31 octobre.

Lot A : Noisettes tombées au sol non commercialisables du fait exclusif de la grêle.

Lot B: Noisettes dont les impacts de grêle atteignent et marquent gravement et indélébilement la coque.

Lot C : Noisettes saines qui subiront une baisse de calibre liée aux dégâts de grêle sur l'arbre.

Seules seront prises en compte les noisettes conformes aux normes de commercialisation c'est-à-dire exemptes de toutes tares, maladies ou défectuosités autres que celles occasionnées par la grêle.

L'expert répartira la récolte en trois lots définis de la manière suivante :

Lots	Dénominations	Pourcentages de pertes	Conditions
Lot A	Perte de quantité contractuelle	100 %	
Lot B	Perte de qualité contractuelle	50 %	Si le nombre de noisettes classées dans ce lot est supérieur ou égal à 10 % du nombre total de noisettes des lots A + B + C
Lot C	Perte de calibre	De 0 % à 20 %	Prise en charge si le sinistre a lieu entre le 15/06 et le 15/07 de l'année N et si le lot A est supérieur ou égal à 30 % du nombre total des noisettes des lots A + B + C

Pour chaque lot, le coefficient est multiplié par le nombre de fruits du lot.

La somme de tous les lots, divisée par le nombre total de fruits donnera le pourcentage de dommages en centièmes.

7. Conditions spécifiques pour la culture des actinidias chinensis (kiwis)

Assurance de dépréciation suivant coefficients pour les cultures d'actinidias (Kiwis).

En cas de sinistre grêle, les experts répartiront la récolte d'actinidias pour chaque parcelle suivant les quatre lots de dommages.

Lot A: Actinidias pourris, tombés au sol non commercialisables du fait exclusif de la grêle.

Lot B: Actinidias invendables à la consommation courante de l'exercice considéré mais pouvant être utilisés ou valorisés dans l'industrie (confitures – compotes – pâtes – jus de fruits – distillation).

<u>Lot C</u>: Actinidias dont l'aspect, par suite de l'atteinte de grêlons, entraîne leur déclassement dans une catégorie inférieure :

- Sous lot / Ca actinidias présentant des lésions profondes cicatrisées ;
- Sous lot / Cb actinidias présentant des plaies cicatrisées moins importantes ;
- Sous lot / Cc actinidias légèrement touchés présentant des traces de grêle.

Lot D : Actinidias indemnes non grêlés, quasiment exempts de défauts par les impacts de grêle.

Important: Les fruits ayant subi une perte due à des maladies, tares et défectuosités ou à toute autre cause que la grêle, seront considérés - Grêlés ou non – comme indemnes.

L'expert répartira la récolte en quatre lots définis de la manière suivante :

Lots	Pourcentages de pertes
Lot A	100 %
Lot B	70 %
Lot Ca	70 %
Lot Cb	30 %
Lot Cc	30 %
Lot D	0 %

Pour chaque lot, le coefficient est multiplié par le nombre de fruits du lot.

La somme de tous les lots, divisée par le nombre total de fruits donnera le pourcentage de dommages en centièmes.

8. Conditions spécifiques pour les cultures de pêche, abricot et prune de table

L'expert répartira la récolte en quatre lots définis (A-B-C-D) de la manière suivante :

Lots	Dénominations	Pourcentages de pertes
Lot A : Fruits de catégorie extra, première catégorie, deuxième catégorie, qui ne peuvent pas être classés au mieux en deuxième catégorie et dont toute utilisation pour la vente est rendue impossible.	Perte de quantité contractuelle	80 %
Lot B : Fruits de catégorie extra, première catégorie, deuxième catégorie, qui ne peuvent pas être classés au mieux en deuxième catégorie, mais peuvent être utilisés éventuellement dans l'industrie	Perte de qualité contractuelle	80 %
Lot C : Fruits de catégorie extra et première catégorie, qui doivent être classés au mieux en deuxième catégorie ou catégorie II	Perte de calibre	De 10 % à 50 % selon l'importance de la moins- value
Lot D : Fruits non déclassés		0 %

Pour chaque lot, le coefficient est multiplié par le nombre de fruits du lot. La somme de tous les lots, divisée par le nombre total de fruits donnera le pourcentage de dommages en centièmes.

Les fruits de catégorie extra qui peuvent être classés en première catégorie sont considérés comme fruits non déclassés.

En cas de désaccord sur la classification ou la déclassification des fruits, il sera fait référence aux normes communes de la Communauté Économique Européenne : Pêches – Prunes – Abricots (Règlements n° 3596/90, 1591/87, 1108/91 modifiés).

9. <u>Conditions spécifiques pour les autres cultures fruitières (non définies sur les points 1-2-3-4-5-6-7-8)</u>

L'expert répartira la récolte en quatre lots définis (A-B-C-D) de la manière suivante :

Lots	Pourcentages de pertes
Lot A : Fruits tombés, pourris ou séchés et dont toute utilisation pour la vente est rendue possible	100 %
Lot B : Fruits invendables à la consommation courante mais pouvant être utilisés éventuellement dans l'industrie	75 %
Lot C : Fruits dont l'aspect entraîne leur classification dans une catégorie de vente inférieure	30 %
Lot D : Autres fruits	0 %

Pour chaque lot, le coefficient est multiplié par le nombre de fruits du lot. La somme de tous les lots, divisée par le nombre total de fruits donnera le pourcentage de dommages en centièmes.

C. Perte qualitative sur cultures légumières de plein champ destinées à l'industrie

En complément des Conditions Générales stipulant que seule la perte de quantité est assurée, les cultures mentionnées ci-dessous sont assurées également en perte de qualité. Pour ces cultures, lorsque la garantie perte de qualité sera mise en jeu, l'évaluation de la perte se fera dans les conditions ci-après.

1. Conditions spécifiques pour les cultures de pois et haricots de conserverie

L'évaluation de la perte se fera dans les conditions suivantes :

- La perte de qualité résultant d'une dépréciation de valeur due à l'aspect des grains (pois, haricots, flageolets) et/ou filets (haricots verts) ne sera prise en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - que la proportion reconnue des grains (pois, haricots, flageolets) et/ou filets (haricots verts) tâchés suite à l'événement garanti soit supérieure à 5 % pour les grains et 10 % pour les filets ;
 - que la proportion des grains et/ou filets défectueux par suite d'une cause étrangère à l'événement garanti soit inférieure à 5 % pour les grains et 10 % pour les filets ;
 - que la récolte soit reconnue inutilisable par la conserverie dans un délai maximum d'un mois après le sinistre ;
 - et que vous produisiez une attestation de la conserverie motivant les raisons de son refus dans ce délai.

Dans le cas où toutes les conditions sont réunies, l'évaluation de la perte s'établira sur la base de l'indemnisation maximale ou de la valeur réelle de la récolte perdue si celle-ci est inférieure.

2. Conditions spécifiques pour la culture de pomme de terre

La perte de qualité résultant d'une dépréciation de valeur due à un défaut de calibrage et/ou un excès de produits difformes rendant les pommes de terre non conformes aux normes et tolérances variétales, ne sera prise en compte que si le défaut de calibrage, l'excès de produits difformes ou l'insuffisance de matière sèche sont causés exclusivement par l'événement garanti.

Au sens des Conditions Particulières, la proportion naturelle de pommes de terre de calibre inférieur au calibre normal de la variété en fonction de sa destination ou de produits difformes dans une récolte normale est de 25 %. En conséquence seules les pommes de terre excédant ce pourcentage seront prises en compte pour la perte relative au défaut de calibrage.

L'évaluation de la perte de qualité correspondra au pourcentage de perte de tonnage des pommes de terre difformes ou de calibrage inférieur au calibre normal de la variété en fonction de sa destination qui est de :

- 50 mm pour les récoltes destinées à la transformation industrielle en frites ;
- 40 mm pour les récoltes destinées à la transformation industrielle en chips ;
- 35 mm pour les récoltes destinées à la transformation industrielle en flocons et purée ou destinées à la conserverie.

La dépréciation due à l'insuffisance de matière sèche par rapport aux normes de production contractuelles sera également prise en compte pour les récoltes destinées à la transformation industrielle.

3. Conditions spécifiques pour la culture de mais doux

La perte de qualité résultant d'une dépréciation de valeur due à l'aspect des grains ne sera prise en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- que la proportion reconnue des grains tâchés suite à l'événement garanti soit supérieure à 10 %;
- que la proportion des grains défectueux suite à une cause étrangère à l'événement garanti soit inférieure à 10 %;
- que la récolte soit reconnue inutilisable par la conserverie dans un délai maximum d'un mois après le sinistre;
- et que vous produisiez une attestation de la conserverie motivant les raisons de son refus dans ce délai.

Dans le cas où toutes les conditions sont réunies, l'évaluation de la perte s'établira sur la base de l'indemnisation maximale ou de la valeur réelle de la récolte perdue si celle-ci est inférieure.

4. Conditions spécifiques pour la culture d'oignon à bulbe

La perte de qualité résultant d'une dépréciation de valeur due à un défaut de calibrage et/ou au tallage des oignons ne sera prise en compte que si le défaut de calibrage et/ou le tallage sont causés exclusivement par l'événement garanti.

Au sens des Conditions Particulières, la proportion naturelle d'oignons de calibre inférieur à 60 mm dans une récolte normale est de 20 %. En conséquence seuls les oignons excédant ce pourcentage seront pris en compte pour la perte relative au défaut de calibrage.

L'évaluation de la perte de qualité correspondra :

- au pourcentage de perte de tonnage des oignons de calibre inférieur à 60 mm;
- à la différence de prix entre les oignons de calibre supérieur à 60 mm et ceux de calibre inférieur ;
- à la différence de prix entre les oignons indemnes et les oignons tallés.

D. Conditions spécifiques pour la culture de betterave sucrière

La perte de qualité correspondant à la diminution de la richesse en sucre est prise en compte en cas de dommages assurables. Les rendements et prix assurés définissant le capital assuré correspondant au tonnage pondéré des betteraves ramené aux normes, c'est-à-dire titrant 16% de richesse en sucre.

La perte globale est déterminée en deux temps :

- après l'événement garanti, par un constat provisoire qui fixe le pourcentage de destruction foliaire. Toute destruction de l'appareil foliaire inférieure à 20% n'entraîne aucune indemnité.
- à la récolte, par une expertise définitive pour arrêter les pourcentages de pertes globales.

E. Conditions spécifiques pour les cultures céréalières

La perte s'applique exclusivement à la dépréciation de la récolte résultant strictement de la germination des grains sur pieds consécutive à un dommage garanti.

Le montant des dommages consécutif à la germination est égal à la quantité livrée de la culture sinistrée ayant fait l'objet d'une réfaction au titre de la qualité (QL) par la différence entre le prix réel de commercialisation avant réfaction (PRC 1) sans pouvoir excéder le prix unitaire garanti au contrat, par le prix réellement payé à l'assuré après réfaction (PRP 2). Le montant des dommages sur la perte de qualité est calculée en appliquant la formule QL x (PRC 1 – PRP 2).

ANNEXE SPÉCIFIQUE BARÈME FRANCHISE DÉGRESSIVE « COUP DUR » GRÊLE

Dommages de grêle

Les dommages de grêle inférieurs à 40 % de perte par parcelle restent à la charge de l'assuré et ne sont pas indemnisés. Pour les dommages supérieurs ou égaux à 40 % de perte par parcelle, l'indemnité est octroyée selon le tableau ci-dessous. La franchise pour les dommages de grêle est dégressive de 20 % à 10 % par parcelle selon le pourcentage de perte. Le maximum d'indemnisation est de 70 % des capitaux assurés par parcelle. Le capital par hectare est limité selon l'appellation pour les vignes de catégorie de culture "raisin de cuve".

Conditions spécifiques GRÊLE					
Perte en %	Franchise dégressive parcellaire en %	Indemnité en %	Perte en %	Franchise dégressive parcellaire en %	Indemnité en %
0 à 39 %		0 %	60 %	10 %	50 %
40 %	20 %	20 %	61 %	10 %	51 %
41 %	19 %	22 %	62 %	10 %	52 %
42 %	18 %	24 %	63 %	10 %	53 %
43 %	17 %	26 %	64 %	10 %	54 %
44 %	16 %	28 %	65 %	10 %	55 %
45 %	15 %	30 %	66 %	10 %	56 %
46 %	14 %	32 %	67 %	10 %	57 %
47 %	13 %	34 %	68 %	10 %	58 %
48 %	12 %	36 %	69 %	10 %	59 %
49 %	11 %	38 %	70 %	10 %	60 %
50 %	10 %	40 %	71 %	10 %	61 %
51 %	10 %	41 %	72 %	10 %	62 %
52 %	10 %	42 %	73 %	10 %	63 %
53 %	10 %	43 %	74 %	10 %	64 %
54 %	10 %	44 %	75 %	10 %	65 %
55 %	10 %	45 %	76 %	10 %	66 %
56 %	10 %	46 %	77 %	10 %	67 %
57 %	10 %	47 %	78 %	10 %	68 %
58 %	10 %	48 %	79 %	10 %	69 %
59 %	10 %	49 %	80 % et plus	10 %	70 %

ANNEXE SPÉCIFIQUE BARÈME D'INDEMNISATION « COUP DUR » GEL

Dommages de gel

Les dommages de gel inférieurs à 40 % de perte par exploitation restent à la charge de l'assuré et ne sont pas indemnisés. Pour les dommages supérieurs ou égaux à 40 % de perte par exploitation, l'indemnité est octroyée selon le tableau ci-dessous. La franchise pour les dommages de gel est de 25 % fixe sur les capitaux assurés totaux du contrat d'assurance. Le maximum d'indemnisation est de 60 % des capitaux assurés totaux du contrat d'assurance. Le capital par hectare est limité selon l'appellation pour les vignes de catégorie de culture "raisin de cuve".

Conditions spécifiques GEL					
Perte en %	Franchise à l'exploitation en %	Indemnité en %	Perte en %	Franchise à l'exploitation en %	Indemnité en %
0 à 39 %		0 %	63 %	25 %	38 %
40 %	25 %	15 %	64 %	25 %	39 %
41 %	25 %	16 %	65 %	25 %	40 %
42 %	25 %	17 %	66 %	25 %	41 %
43 %	25 %	18 %	67 %	25 %	42 %
44 %	25 %	19 %	68 %	25 %	43 %
45 %	25 %	20 %	69 %	25 %	44 %
46 %	25 %	21 %	70 %	25 %	45 %
47 %	25 %	22 %	71 %	25 %	46 %
48 %	25 %	23 %	72 %	25 %	47 %
49 %	25 %	24 %	73 %	25 %	48 %
50 %	25 %	25 %	74 %	25 %	49 %
51 %	25 %	26 %	75 %	25 %	50 %
52 %	25 %	27 %	76 %	25 %	51 %
53 %	25 %	28 %	77 %	25 %	52 %
54 %	25 %	29 %	78 %	25 %	53 %
55 %	25 %	30 %	79 %	25 %	54 %
56 %	25 %	31 %	80 %	25 %	55 %
57 %	25 %	32 %	81 %	25 %	56 %
58 %	25 %	33 %	82 %	25 %	57 %
59 %	25 %	34 %	83 %	25 %	58 %
60 %	25 %	35 %	84 %	25 %	59 %
61 %	25 %	36 %	85 % et plus	25 %	60 %
62 %	25 %	37 %			

ANNEXE SPÉCIFIQUE BARÈME FRANCHISE DÉGRESSIVE

Dommages de grêle

Les dommages inférieurs ou égaux à 30% de perte par parcelle restent à votre charge et ne sont pas indemnisés. Pour les pertes supérieures à 30%, l'indemnité est octroyée selon le tableau ci-dessous :

Perte en %	Franchise en %	Indemnité en %	Perte en %	Franchise en %	Indemnité en %
De 1 à 30 %	30 %	0 %	66 %	10 %	56 %
31 %	29 %	2 %	67 %	10 %	57 %
32 %	28 %	4 %	68 %	10 %	58 %
33 %	27 %	6 %	69 %	10 %	59 %
34 %	26 %	8 %	70 %	10 %	60 %
35 %	25 %	10 %	71 %	10 %	61 %
36 %	24 %	12 %	72 %	10 %	62 %
37 %	23 %	14 %	73 %	10 %	63 %
38 %	22 %	16 %	74 %	10 %	64 %
39 %	21 %	18 %	75 %	10 %	65 %
40 %	20 %	20 %	76 %	10 %	66 %
41 %	19 %	22 %	77 %	10 %	67 %
42 %	18 %	24 %	78 %	10 %	68 %
43 %	17 %	26 %	79 %	10 %	69 %
44 %	16 %	28 %	80 %	10 %	70 %
45 %	15 %	30 %	81 %	10 %	71 %
46 %	14 %	32 %	82 %	10 %	72 %
47 %	13 %	34 %	83 %	10 %	73 %
48 %	12 %	36 %	84 %	10 %	74 %
49 %	11 %	38 %	85 %	10 %	75 %
50 %	10 %	40 %	86 %	10 %	76 %
51 %	10 %	41 %	87 %	10 %	77 %
52 %	10 %	42 %	88 %	10 %	78 %
53 %	10 %	43 %	89 %	10 %	79 %
54 %	10 %	44 %	90 %	10 %	80 %
55 %	10 %	45 %	91 %	10 %	80 %
56 %	10 %	46 %	92 %	10 %	80 %
57 %	10 %	47 %	93 %	10 %	80 %
58 %	10 %	48 %	94 %	10 %	80 %
59 %	10 %	49 %	95 %	10 %	80 %
60 %	10 %	50 %	96 %	10 %	80 %
61 %	10 %	51 %	97 %	10 %	80 %
62 %	10 %	52 %	98 %	10 %	80 %
63 %	10 %	53 %	99 %	10 %	80 %
64 %	10 %	54 %	100 %	10 %	80 %
65 %	10 %	55 %			

ANNEXE SPÉCIFIQUE EXTENSION VARIATION DE PRIX UNITAIRES GARANTIS

Sauf mention contraire indiquée aux Conditions Particulières précisant que seule la perte de quantité est garantie, en complément des différentes garanties applicables,

<u>Suisse Grêle garantit</u>, moyennant une culture d'assurance distincte par culture, la baisse constatée des cours des cultures assurées et énumérées aux Conditions Particulières à la présente annexe suivant les modalités et le respect des conditions suivantes :

1. Étendue de la garantie

L'assurance couvre les pertes de prix unitaires garantis en cas de variation à la baisse des cours de commercialisation des cultures assurées, entre le prix unitaire garanti à la souscription suivant le choix de l'assuré sur les propositions de Suisse Grêle et celui observé sur la période du 1^{er} au 15 octobre de l'année de la récolte sur le marché à terme NYSE Euronext. La variation entre ces deux périodes de référence sera prise en compte en cas de sinistre, si une baisse des cours est constatée sur le marché à terme NYSE Euronext, en calculant la moyenne arithmétique des valeurs en clôture de séance de chaque jour ouvré entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre inclus.

2. Le rendement assuré à l'hectare et/ou rendements historiques

Il est calculé pour la culture assurée en tonnes sur les bases des rendements historiques déclarés au cours des cinq dernières années culturales connues de l'exploitation en éliminant le rendement le plus fort et le rendement le plus faible.

3. Le prix unitaire garanti

Le prix unitaire garanti de la récolte, en euros/tonne, est fixé contractuellement suivant le choix de l'assuré sur les propositions de Suisse Grêle le jour de la souscription et il est mentionné aux Conditions Particulières.

4. Le capital garanti de la récolte

Il est égal au rendement assuré à l'hectare en tonnes multiplié par le prix unitaire garanti en euros/tonne contractuellement le jour de la souscription multiplié par la surface totale de la production de la culture désignée et garantie par la présente extension variation de prix unitaires garantis.

5. Culture d'assurance

La culture d'assurance est fixée suivant des tables de tarification NYSE Euronext valables jusqu'à la date du début de souscription. Si les tables de tarification NYSE Euronext venaient à varier, par obligation, indépendamment de sa volonté, Suisse Grêle serait dans l'obligation de soumettre une nouvelle tarification.

La culture est payable par prélèvement automatique, sur l'exercice, au 15 septembre de l'année de récolte.

6. Indemnisation

L'assurance ne pouvant être une source de bénéfice, l'indemnité ne pourra dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (article L. 121-1 du Code des assurances).

En présence de dommages aléas climatiques garantis, l'expert reconstituera le rendement réel à l'hectare de la récolte tel qu'il aurait été avant les dommages en précisant éventuellement les exclusions. L'indemnité globale qui sera versée au titre des dommages aléas climatiques ainsi que de la baisse constatée du prix unitaire garanti pour chaque nature de culture assurée ne pourra dépasser le capital garanti assuré de la récolte.

En l'absence de déclaration de dommages aléas climatiques sur la culture assurée et désignée au contrat au cours de l'exercice, après récolte, seule la baisse du prix unitaire garanti pourra être prise en considération, dès lors, qu'elle entrainera une diminution du capital garanti de la récolte. Le rendement assuré à l'hectare retenu pour le calcul du capital garanti de la récolte ne pourra, dans tous les cas, être supérieur à celui fixé contractuellement. Le montant de l'indemnité versée n'excédera en aucun cas 30% (trente pour cent) du capital garanti.

7. <u>Durée de la garantie</u>

La présente extension variation de prix unitaires garantis est souscrite pour une durée d'un an ferme sans tacite reconduction.

8. Engagement

La souscription de l'extension de variation de prix unitaires garantis exige l'engagement obligatoire du souscripteur aux conditions suivantes :

- Prendre une position ferme au plus tard au semis pour la culture assurée.
- Choisir le prix unitaire garanti sur les conditions proposées par Suisse Grêle pour les dates fixées contractuellement.
- Accepter la valeur de référence de clôture par le marché à terme NYSE Euronext à la date fixée contractuellement.

9. Exclusion

Outre les exclusions prévues au chapitre « les exclusions du contrat » page 9, n'est pas garantie au titre de la variation de prix à la baisse, les pertes de prix sur les cultures sans historique de production de moins de trois ans sur l'exploitation.

LE TABLEAU DES CULTURES ASSURABLES ET DATES LIMITES DE RÉCOLTES

Les cultures assurables ou appellations ci-dessous doivent être conduites selon les préconisations faites par les organismes techniques agricoles reconnus par cette profession et/ou spécialisation.

		PLAGE DE GARANTIE ANNUELLE ET CONTRACTUELLE				
		CULTURES ANNUELLES	PÉRIODES D'IMPLANTATION		DATES MAXIMUM DES RÉCOLTES	
Classe	Code	ASSURÉES	Début des semis	Fin des semis	Engrangement - Fin de garantie	
2	202B	Avoine de printemps	15 février	1 avril	31 août	
2	202A	Avoine d'hiver	1 octobre	1 décembre	31 août	
		Betterave industrielle	10 mars	1 mai	1 décembre	
1	102Y	Blé dur	1 février	1 avril	15 septembre	
1	101A	Blé tendre d'hiver	1 octobre	20 novembre	31 août	
1	101B	Blé tendre de printemps	15 février	1 mars	30 septembre	
3B	351Y	Chanvre	1 avril	31 mai	15 octobre	
3C	390B	Colza de printemps	20 février	1 mars	31 août	
3C	390A	Colza d'hiver	20 Aout	10 septembre	15 août	
3B	310B	Féverole d'hiver	10 octobre	10 novembre	15 août	
3B	310C	Féverole de printemps	1 février	15 mars	15 septembre	
3B	316A	Lentille	15 février	1 avril	31 août	
2	211A	Lin oléagineux d'hiver	1 novembre	1 décembre	31 août	
		Lin textile d'hiver	1 octobre	10 novembre	31 août	
		Lin textile de printemps	15 mars	15 avril	31 août	
3B	310D	Lupin protéagineux	1 septembre	1 novembre	15 septembre	
2	209A	Maïs doux	1 avril	1 juillet	30 septembre	
2	203A	Maïs grain	1 avril	1 juin	15 novembre	
1	140A	Millet	1 décembre	1 mai	1 novembre	
3C	391A	Moutarde	1 février	1 avril	31 août	
2	201A	Orge d'hiver - Escourgeon	20 septembre	10 novembre	15 août	
2	201B	Orge de printemps	15 février	05 avril	31 août	
2	223A	Pomme de terre	1 avril	15 mai	15 octobre	
3B	311B	Pois protéagineux printemps	10 février	10 avril	15 août	
3B	311A	Pois protéagineux d'hiver	15 octobre	15 novembre.	15 août	
2	206A	Riz	10 avril	1 mai	1 novembre	
3B	373A	Sarrazin	1 mai	10 juin	1 novembre	
2	204Y	Seigle	15 septembre	10 novembre	31 août	
3B	317A	Soja	1 avril	15 mai	15 octobre	
2	207A	Sorgho	1 avril	15 mai	15 octobre	
3A	301A	Tournesol	10 mars	15 mai	30 octobre	
1	101D	Triticale d'hiver	15 septembre	10 novembre	15 août	
1	101E	Triticale de printemps	15 février	1 avril	31 août	
	Autres cultures annuelles Nous interroger					

Classe	Code	CULTURES PERENNES	Dates limites de récolte - Fins de garantie
		Cassis	31 juillet
		Framboise	15 septembre
6	620B	Noisette	15 novembre
6	621A	Noix	15 novembre
7	703B	Olive	15 décembre
9	902A	Poire	30 septembre
9	901A	Pomme à cidre	31 octobre
9	901B	Pomme de table	15 novembre
8	810A	Prune	15 septembre
7	790A	Vigne à production de raisin de table	1 octobre
7	790B	Vigne à production vin de table	Fixée suivant l'appellation assurée et indiquée au contrat
		Prairies (temporaire-artificielle)	Début de garantie 1 mars Fin de garantie 30 septembre
		Autres cultures pérennes	Nous interroger

DÉROGATIONS

Les obligations contractuelles au *tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes* peuvent faire l'objet de clauses dérogatoires définies aux Conditions Particulières seulement si elles sont précisées par des éléments personnels contractualisés (cultures autres au tableau, dates limites de récolte, fin de garanties modifiées).

LES DÉFINITIONS GÉNÉRALES DES TERMES DU CONTRAT

A-----

ACPR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Aléas climatiques – événements climatiques

Risques d'incidents mesurés dus à des phénomènes météorologiques entraînant des dommages de pertes de rendement sur les cultures.

Appellation – Culture

Assimilée à une culture, catégorie de production d'une vigne définie par la réglementation en vigueur.

Annexes

Documents qui viennent en complément des garanties ou des exclusions de votre contrat d'assurance.

Année d'assurance

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Assolement

Description et répartition par l'assuré des différentes cultures sur les parcelles de l'exploitation agricole assurée.

Assurance

L'assurance est un système de protection qui permet de prémunir une personne assurée, physique ou morale, face à un risque aléatoire et fortuit.

Assuré

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale ses représentants légaux.

Assureur

Suisse Grêle s'engageant, par un contrat d'assurance, à indemniser un assuré en cas de réalisation d'un ou de plusieurs risques garantis.

Avenant

Document contractuel qui permet de modifier les garanties du contrat d'assurance.

B-----

Barème CNGRA

Barème officiel des prix unitaires par culture ou valeurs par hectare, publié chaque année par le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA).

C-----

Capital assuré

Il peut être exprimé contractuellement sous deux formes aux Conditions Particulières.

Soit:

 le produit de votre rendement historique à un prix unitaire de production dans la limite du prix de vente réel, dans les Conditions Particulières, par la surface déclarée en hectares dans la déclaration d'assolement, au titre de la garantie sur les événements aléas climatiques – MULTIRISQUE RÉCOLTES -SOCLE.

Soit:

 le montant du capital en euros par hectare, multiplié par la surface totale de la culture et/ou de l'appellation assurée.

Capital assuré de l'espèce

Est égal à la somme des capitaux assurés pour chaque parcelle de la même espèce.

Chiffre d'affaires de l'exercice

Montant total hors taxes, des sommes perçues au titre d'une totalité des ventes d'une culture garantie y compris l'autoconsommation pour un exercice cultural sur l'exploitation assurée.

Clauses – Conventions souscrites

Document(s) qui vien(nen)t en complément des garanties ou des exclusions de votre contrat d'assurance.

Conditions Particulières - Contrat

Document qui engage Suisse Grêle et l'assuré. Suisse Grêle couvrant les risques de l'assuré moyennant une culture d'assurance. Le document résume les garanties spécifiques souscrites par l'assuré en précisant les risques garantis et les plafonds de garantie. Le contrat est régi par les Conditions Générales, les Conditions Particulières, clauses et annexes.

Culture(s) assurée(s)

Une seule culture ou regroupement de plusieurs culture(s) assurée(s) aux Conditions Particulières (contrat).

Culture dérobée

Culture pratiquée occasionnellement entre les cycles de deux cultures assurées.

Code des assurances

Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Cotisation (Prime)

Somme payée par l'assuré en contrepartie des garanties accordées par l'assureur. La cotisation d'assurance annuelle représente le coût de l'assurance pour la période annuelle de garantie. Elle est indiquée aux Conditions Particulières de votre contrat, puis successivement sur chaque avis d'échéance. En l'absence de déclaration d'assolement, la cotisation d'assurance due est au moins égale à celle de l'année précédente. La cotisation d'assurance est fixe, payable soit par avance, soit au terme fixé par les Conditions Particulières. Le règlement s'effectue à notre siège social ou à notre représentant dont dépend le contrat.

Coulure

Chute des fleurs ou des jeunes fruits non comptabilisés dans le capital assuré.



Déchéance

Perte par l'assuré de son droit à bénéficier de l'indemnité.

Déclaration d'assolement – Déclaration des récoltes

Document à transmettre avant le 31 mai permettant de déclarer les parcelles à assurer.

Pour chaque parcelle, la déclaration concerne la culture, la surface, le rendement et le prix unitaire à assurer.

Déclaration Officielle de Récolte

Document annuel administratif officiel de déclaration aux douanes des surfaces et quantités récoltées par appellation.

Déclaration de pertes

Déclaration suite à un ou plusieurs aléas climatiques susceptibles d'être indemnisés.

Déclaration de sinistre

Obligation légale faite par l'assuré pour Suisse Grêle suite à un dommage, dans un délai précisé aux Conditions Générales, suite à un aléa climatique subi.

Déclaration PAC

Déclaration faite par l'agriculteur à sa Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), qui permet l'attribution des aides dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Déficit hydrique

Bilan en eau déficitaire aux besoins des plantes constaté sur deux exercices culturaux au cours des cinq années précédentes.

Délai de carence

Période de temps qui court depuis le début de l'effet du contrat avant de bénéficier de la garantie et, en cours de contrat à compter de la date d'effet de la modification demandée par l'assuré.

Dommage

Conséquence des dégâts causés par un ou des aléas climatiques garantis entraînant, selon la nature du contrat, des pertes de rendements et/ou de qualité.

Dommage exclu

Préjudice subi par l'assuré, mais n'entrant pas dans la liste des dommages directs garantis.

E-----

Échaudage

Accident physiologique entraînant la malformation des grains et la diminution du rendement.

Échéance

Date à laquelle l'assuré doit payer sa culture d'assurance annuelle.

Espèce

Groupe de plantes ayant une même affectation botanique pouvant se reproduire entre elles donnant une descendance fertile et féconde.

Estimation maximale

Évaluation des dommages maximum déterminée par l'expert indépendamment de l'application de la franchise. L'estimation maximale tient compte des frais non engagés sur l'engrangement et de la transformation de la récolte sinistrée que l'assuré n'a plus à faire seulement en cas de perte totale.

Événement non garanti

Aléa climatique et/ou tout événement autre que ceux garantis qui peut occasionner des dégâts sur les cultures assurées et/ou des pertes de quantité et de qualité.

Exercice cultural

Période comprise entre le semis ou la plantation annuelle et la récolte. Pour les cultures pérennes, l'année culturale commence dès l'enlèvement de la récolte précédente et au plus tard le 1 novembre.

Expertise

Intervention suite à un sinistre faite par un expert mandaté par Suisse Grêle pour estimer le montant des dommages.

Excès d'eau

Pluviométrie excessive entraînant une saturation des sols et qui, dans un rayon de 5 km, provoque les conséquences suivantes :

- le pourrissement des graines semées ou des racines et tubercules plantées ;
- l'asphyxie de la culture assurée ;
- l'impossibilité de réaliser des traitements phytosanitaires ;
- l'impossibilité d'effectuer la récolte.

Excès d'humidité

Saturation d'humidité dans l'air provoquant, à maturité, sur la récolte pendante, la germination des grains.

Excès de température – coup de chaleur – coup de soleil

Température ambiante de l'atmosphère supérieure ou égale à la température critique maximale de chacune des phases de croissance végétative de la culture assurée et qui provoque par conséquence :

- la mort des bourgeons ;
- l'arrêt temporaire de la croissance des plantes ;
- le dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines, raisins, fruits, feuilles, bulbes, tubercules;
- l'échaudage.

Exploitation assurée

Exploitation agricole identifiée à une entité juridique (personne physique – exploitation individuelle – personne morale pour une forme sociétaire) disposant d'un numéro de PACAGE spécifique.

F------

Fourrages

Parties végétatives constituées par la partie aérienne (feuilles-tiges) de la plante ou du mélange de plantes utilisées pour l'alimentation des animaux (bovins-ovins-caprins-équins) après avoir été coupées et conservées.

Frais de re-semis

Frais engagés par l'assuré dans les graines de semences ou les plants suite à sinistre susceptible d'être indemnisé par Suisse Grêle.

Frais supplémentaires de récolte

Les frais de récolte qui interviennent à la suite d'un événement garanti afin de limiter la perte de rendement tel que la remise sur pied des cultures, la main d'œuvre.

Franchise

Part du rendement restant à la charge de l'assuré suite à un événement garanti.

La franchise vient en déduction du montant de l'évaluation des dommages estimés.

G------

Grandes familles

Cultures assurables et détaillées chez Suisse Grêle suivant le tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes.

Gel

Température ambiante inférieure à 0° Celsius, et inférieure ou égale aux seuils de sensibilité des plantes de chacune des phases de croissance végétative de la culture et qui provoque l'une des conséquences suivantes :

- la mort des bourgeons ;
- la destruction des cellules végétatives de la culture assurée.

Grêle

Précipitation sous forme de billes de glace appelées grêlons et causant des dommages du fait exclusif de l'action mécanique du choc des grêlons.

Indemnité

Somme versée à l'assuré par Suisse Grêle déduction faite de la franchise concernant la perte de rendement subie suite à un aléa climatique garanti.

Indemnité maximale

Plafond d'indemnisation. Somme maximale versée à l'assuré déduction faite de la franchise concernant la perte de rendement, des sauvetages et des compensations.

Inondation

Débordement des eaux qui entraîne la submersion exceptionnelle des terres habituellement non immergées et qui provoque les conséquences suivantes dans un rayon de 5 km autour de la parcelle sinistrée :

- le pourrissement des graines semées ou des racines et tubercules plantées ;
- l'asphyxie de la culture assurée;
- l'impossibilité de réaliser des traitements phytosanitaires ;
- l'impossibilité d'effectuer la récolte.

L------

Litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

M------

Manque de rayonnement solaire

Déficit de rayonnement qui provoque exclusivement une absence de fécondation, l'avortement des grains ou des fruits seulement si d'autres cultures de même nature ont subi le même dommage dans un rayon de 5 km autour des cultures sinistrées de l'assuré.

Mesure de sauvetage

Mesure prise par l'assuré pour conserver le mieux possible les biens assurés afin de limiter les dommages occasionnés.

N------

Nature des récoltes

Espèce de nature végétale possédant des caractéristiques propres telles que la saisonnalité, la destination, le mode de conduite.

Nous

Suisse Grêle, la société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

P------

PAC Politique Agricole Commune

Mise en place à l'échelle de l'Union Européenne, déclaration des cultures et surfaces agricoles de l'exploitation. Système de développement sous forme de subventions et de contrôle des prix.

Parcelle assurée

Superficie de terrain délimitée d'une même espèce végétale appartenant à l'assuré et garantie par le présent contrat.

Période annuelle de garantie

Période pendant laquelle l'assuré est garanti. Commence pour chaque production, après l'enlèvement de la récolte précédente et se termine à l'enlèvement de la récolte, réalisée entre les dates limites prévues au regard du tableau des cultures assurables et dates limites de récoltes.

Perte de qualité

Dépréciation de valeur due à un défaut du produit ou d'une non-conformité aux normes et à la tolérance variétale.

Perte indirecte

Perte complémentaire prise en compte pour le calcul de l'indemnité, consécutive à une perte de quantité garantie, constatée par l'expert et dont le montant est fixé en pourcentage de l'indemnité aux conditions particulières. En l'absence de cette clause écrite, la garantie perte indirecte n'est pas acquise.

Perte quantitative

Perte de la récolte pendante, de rendement constaté à dire d'expert.

Poids de la neige ou du givre

Excès de neige ou givre qui entraîne la pliure ou la cassure des tiges de la culture assurée.

Pluies violentes, pluies torrentielles

Pluies fortes et soudaines d'une intensité telle qu'elles provoquent :

- le pourrissement des graines semées ou des racines et tubercules plantées ;
- le déracinement des plantes ;
- l'asphyxie de la culture assurée;
- la pliure ou la cassure des tiges et des sarments ;
- l'égrenage de la récolte.

Police d'assurance

La police d'assurance est le document rédigé par Suisse Grêle qui constitue la preuve matérielle du contrat, signé par les deux parties, l'assureur et l'assuré.

Prairie temporaire

Surface maintenue en herbe depuis moins de cinq années. Elle est constituée d'un mélange de graminées ou d'une association de graminées et de légumineuses pluriannuelles.

Prairie artificielle

Surface enherbée généralement semée de légumineuses comme le trèfle, le sainfoin ou la luzerne, intégrée dans un assolement.

Prescription

Extinction du droit, tant pour l'assureur que pour l'assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L. 114.1 du Code des assurances.

Prix de vente réel

Le prix de vente réel est défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.

Pour le secteur de la viticulture, deux cas sont à distinguer :

- en cas d'apport de raisin à la cave coopérative, le prix de vente réel est défini comme étant le prix versé à l'exploitant ;
- dans les autres cas, le prix de vente réel est défini comme étant le prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de vinification et le cas échéant les frais de conditionnement et les frais de commercialisation directe.

Le prix prévu au contrat est au moins égal à la moitié de la valeur du barème (ou, pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, à la moitié du prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfracteur de 17,8 %) sauf si l'assuré apporte des éléments justifiants qu'au vu de sa situation il est pertinent de fixer un prix assuré inférieur à cette valeur.

Un barème fixe pour chaque production un niveau de prix assuré maximal pour le premier niveau de garantie (Niveau 1). Pour les cultures pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, la valeur utilisée pour démarquer un prix assuré relevant du Niveau 1 d'un prix assuré relevant du Niveau 2 est égale au prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfracteur de 17,8 % (prix de vente réel – prix de vente réel x 0,178).

<u>La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés.</u>

Prix unitaire assuré

Prix en euros fixé d'un commun accord par les Conditions Particulières, ou par un avenant, pour chaque culture, dans la limite des prix réels au moment de la souscription de la culture assurée.

Prix unitaire garanti

Fixé le jour de la souscription sur un marché boursier de référence si l'extension de garantie variation de prix unitaires garantis a été souscrite.

Produit principal

Le produit de la plante assurée en vue de laquelle l'espèce est principalement cultivée (grain, fruit, tubercule, racine) et, qui représente la majorité des cultures assurées. La filasse est retenue comme produit principal de la plante assurée lorsqu'il s'agit de textile.

Produit secondaire

Autre produit marchand que le produit principal, issu d'une plante assurée, pris en compte exclusivement sur paille de céréales, partie fourragère complémentaire à la graine récoltée, graine sur plante textile. Il n'y a pas de produit secondaire assuré si celui-ci n'est pas mentionné explicitement sur le capital garanti aux conditions particulières.

Propriétaire de la culture assurée (statuts de propriétaire-exploitant, fermier, locataire, métayer)

Possesseur d'une ou plusieurs cultures assurées au contrat dont il dispose de la jouissance. Le métayer assure sa part de propriété des récoltes assurées.



Récolte pendante

État de la culture de l'assuré précédant l'engrangement de la récolte.

Une seule récolte par exercice cultural : la première.

Rendement assuré

- <u>Pour la garantie de base grêle et tempête</u>, le rendement assuré est fixé par l'assuré et Suisse Grêle, d'un commun accord, dans les Conditions Particulières, ou par un avenant, pour chaque culture. Le rendement assuré est constaté par l'expert après sinistre et il peut être réduit si celui-ci est inférieur à celui qui aurait dû être avant les dommages garantis.
- <u>Pour la garantie sur les événements aléas climatiques MULTIRISQUE RÉCOLTES SOCLE / Rendement historique</u>, le rendement assuré correspond au rendement calculé dans le cadre des subventions en assurance récolte, conformément aux dispositions des réglementations en vigueur l'année de la récolte.

Rendement expertisé

Quantité du produit principal récolté, relevée sur le Procès-Verbal d'expertise accepté par l'assuré et divisée par la surface expertisée.

Rendement hectare

La quantité de produit assuré, exprimée en tonnes par hectare ou en hectolitres par hectare.

Rendement maximum de production autorisé ou quantum

Rendement fixé annuellement par les autorités compétentes pour une appellation, correspondant à la quantité maximale de raisins ou l'équivalent en volume de vin ou de moût récolté par hectare de vigne pour lequel l'appellation peut être revendiquée dans la Déclaration de Récolte aux douanes.

Rendement résiduel

Rendement estimé lors de la visite de l'expert avant la récolte. Il correspond à la quantité de récolte réellement engrangée exprimée soit en tonnes par hectare, soit en hectolitres par hectare pour une appellation. Ce rendement est celui restant après :

- un ou plusieurs événements aléas climatiques garantis ;
- un ou plusieurs événements aléas climatiques déclarés hors délai ;
- un ou plusieurs dommages consécutifs aux exclusions du contrat.

Risque

Événement aléatoire contre leguel une personne souhaite s'assurer.



Sécheresse

Déficit exceptionnel et prolongé des précipitations par rapport aux besoins en eau de la culture assurée et qui provoque dans un rayon de 5 km les conséquences suivantes :

- une mauvaise levée ;
- l'arrêt temporaire de la croissance des plantes ;
- le dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines, raisins, fruits, feuilles, bulbes, tubercules.

Semis

Opération culturale qui consiste à la mise en terre des semences.

Seuil de déclenchement appelé aussi communément seuil d'intervention

Le seuil de déclenchement ouvrant droit à l'indemnisation est un pourcentage du montant du capital garanti pour une culture. Il est indiqué aux Conditions Particulières. Aucune indemnité n'est due par l'assureur si en cas de sinistre la perte en capital, causée par un ou plusieurs aléas climatiques garantis, reste inférieure ou égale au seuil. Dans le cas contraire, l'indemnité est due par l'assureur sauf s'il est prévu l'application d'une franchise absolue.

Sinistre

Événement qui donne lieu à la mise en jeu du contrat, au moins un aléa climatique garanti entraînant ou pouvant entraîner des dommages susceptibles de mettre en application les garanties du contrat d'assurance souscrit. La déclaration de sinistre doit être faite obligatoirement par l'assuré.

Souscripteur

Le signataire d'un contrat qui s'engage à payer la culture d'assurance.

Suisse Grêle

L'assureur, La Société suisse d'assurance contre la grêle, succursale France.

Superficie déclarée, appelée aussi surface déclarée

Dimension correspondante pour désigner soit la totalité d'une culture sur l'exploitation assurée, soit pour désigner la dimension globale de toutes les cultures (Surface Agricole Utile) sur l'exploitation assurée.

Surface fourragère

Surfaces agricoles totales destinées à la production de fourrage utilisé pour l'alimentation des animaux (bovins, ovins, caprins, équins).



Taux de dépréciation

Valeur en pourcentage calculant la perte liée à la valeur vénale par rapport à la valeur d'acquisition.

Tempête

Mouvement violent de l'air qui, par son action mécanique, entraîne la pliure, la cassure des branches, des tiges et des sarments, le déracinement des plantes, l'égrenage ou la chute de la récolte pendante.

Au sens du contrat, est considéré comme « violent » un vent qui, dans un rayon de 5 km autour de la ou les parcelles sinistrées, a endommagé des bâtiments de bonne construction et provoqué des dommages aux récoltes, aux arbres et des dégâts sur les parcelles limitrophes à l'exploitation assurée. Un ouragan est assimilé à une tempête.

Températures basses - Coup de froid

Température ambiante de l'atmosphère, supérieure à 0° Celsius, mais inférieure ou égale à la température critique minimale de chacune des phases de croissance végétative de la culture assurée, admise pour ces espèces par les structures techniques professionnelles et qui provoque par conséquence les dommages suivants :

- la mort des bourgeons ;
- l'arrêt irréversible de la croissance des pousses ;
- la mort des organes végétatifs et reproducteurs ;
- l'avortement des grains.

Tourbillon de chaleur sur lin fibre

Vent de faible amplitude provoquant des dommages dès lors que la culture de lin est arrachée et en andains.

V------

Vent de sable

Vent chargé de particules sableuses qui érodent les plantes ou provoquent la destruction des plantes par l'accumulation de particules sableuses dans leurs organes végétatifs.

Verse

Accident de végétation mettant au sol une culture annuelle non pérenne par inclinaison ou cassure. À dire d'expert, la verse peut être due à des intempéries, des attaques parasitaires, des maladies, des accidents physiologiques (excès d'engrais azotés).

Vous

L'assuré bénéficiaire des garanties accordées par le contrat.

Suisse Grêle

Société suisse d'assurance contre la grêle, société coopérative Succursale en France : 8 D rue Jeanne Barret, F - 21000 Dijon Entreprise régie par le Code des assurances Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à Paris